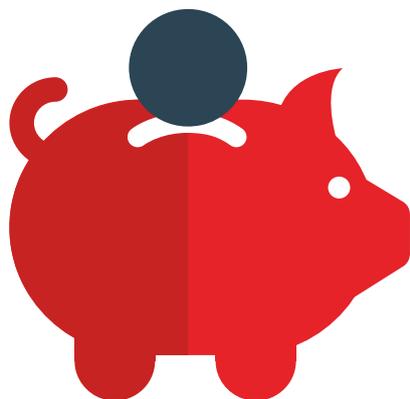


Notice d'information  
**MAIF VIE**

**PER**

Responsable  
et Solidaire





## Nature du contrat

**Le Plan d'Épargne Retraite Responsable et Solidaire est un contrat d'assurance vie de groupe de type multisupport à adhésion individuelle et facultative et à versements libres** souscrit auprès de MAIF VIE par le GERP Futurs Solidaires, 50 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79029 Niort cedex 9. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre MAIF VIE et le GERP Futurs Solidaires. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## Garanties du contrat

PER Responsable et Solidaire comprend deux garanties libellées en euros et/ou en unités de compte :

- **une garantie en cas de vie** qui permet la constitution d'une épargne retraite payable au plus tôt à compter de la date à laquelle l'adhérent a liquidé sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ en retraite, sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital unique ou fractionné (page 36) ;
- **une garantie principale et une garantie complémentaire en cas de décès** pendant la phase de constitution de l'épargne permettant le versement d'une rente viagère ou d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou d'une rente temporaire à des enfants mineurs (page 32).

Le contrat ne contient pas de garantie de fidélité, ni de valeur de réduction, ni de frais sur garantie de fidélité ou sur valeur de réduction.

## Garantie en capital

PER Responsable et Solidaire est un contrat d'assurance vie multisupport comprenant :

- **un support en euros** qui comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais, capitalisées et diminuées des frais prélevés sur l'épargne gérée et de la cotisation éventuellement due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (page 26) ;
- **des supports en unités de compte.**

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (page 27).**

## Participation aux bénéfices

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices sur le support en euros ; les adhésions participent aux résultats techniques et financiers, nets des charges de la gestion technique et financière dans le respect de la réglementation (page 26).

## Disponibilité des sommes

Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent a la possibilité de transférer ses droits sur un autre plan d'épargne retraite. En revanche, l'adhésion ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, que dans des situations exceptionnelles limitativement énumérées par la réglementation. Les valeurs minimales de rachat et de transfert sont précisées dans les tableaux figurant respectivement aux pages 26, 28 et 31.

## Frais et indemnités

- **Frais d'entrée** : aucuns.
- **Cotisation annuelle au GERP Futurs Solidaires** : 5 € maximum par adhésion, prélevés globalement sur les frais sur l'épargne gérée (page 11).
- **Frais prélevés par MAIF VIE sur les versements volontaires** (page 17) :

Montant du versement	Taux de frais appliqué au versement total
Inférieur à 30 000 €	2,40 % sur les versements ponctuels 2,20 % sur les versements programmés
Entre 30 000 € et 99 999 €	2 %
Entre 100 000 € et 149 999 €	1,50 %
Égal ou supérieur à 150 000 €	1 %

### – Frais prélevés par MAIF VIE sur l'épargne gérée :

- sur le support en euros : 0,60 % par an calculés *pro rata temporis* sur une base journalière, prélevés après attribution de la participation aux bénéfices (page 26) ;
- sur les supports en unités de compte : 0,60 % par an calculés *pro rata temporis* sur une base journalière. Ils entraînent une diminution du nombre d'unités de compte (page 27) ;
- sur le capital valorisé après la date de connaissance du décès : 0,60 %.

– **Frais et commissions prélevés par les gestionnaires des fonds** : le détail de ces frais et commissions est précisé en annexe 5 - Liste des unités de compte et caractéristiques essentielles des fonds supports des unités de compte (page 55).

### – Frais sur les arbitrages en Gestion libre (page 24) :

- néant pour le premier arbitrage de chaque période contractuelle de 12 mois ;
- 15 € pour chaque arbitrage suivant au cours de la même période contractuelle.

### – Cotisations éventuellement prélevées au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :

Elles sont déterminées sur la base d'un taux annuel de 4 % du capital sous risque (page 33).

### – Frais de versement des rentes : 1,50 % des arrérages (pages 35 et 38).

### – Autres frais :

- frais et indemnités en cas de rachat exceptionnel (voir conditions page 29) ou de liquidation en capital : aucuns ;
- frais en cas de transfert vers un autre PER : 0,60 % ;
- frais en cas de transfert sur le PER Responsable et Solidaire : aucuns.

## Durée recommandée du placement

La durée recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de MAIF.

## Bénéficiaires en cas de décès

Désignation des bénéficiaires (pages 13 et 14) :

- l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion ;
- la désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique rédigé par un notaire.

Des informations complémentaires relatives à la désignation des bénéficiaires sont présentées pages 13, 44 et 45.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

# Sommaire

pages

<b>1 – La présentation du contrat collectif d'assurance</b>	<b>6</b>
La nature du contrat	6
Les intervenants au contrat	6
La date d'effet - la durée du contrat la reconduction et la dénonciation	6
L'objet du contrat	7
Les obligations liées à la mise en place et à la gestion du Plan	7
Le financement des activités du groupement	7
La modification du Plan	7
Les prérogatives du GERP Futurs Solidaires	7
Les supports d'investissement proposés par le contrat	8
La démarche de durabilité déployée par le contrat	9
<b>2 – L'adhésion au PER Responsable et Solidaire et au groupement</b>	<b>11</b>
L'ouverture et tenue des comptes individuels la constitution des droits	11
Les cotisations au groupement	11
Les modalités d'adhésion	11
La date d'effet et la durée de l'adhésion	12
L'option anticipée pour la rente viagère	12
Les documents contractuels	12
La faculté de renonciation	13
La clause bénéficiaire(s) en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne	13
<b>3 – L'alimentation de l'adhésion pendant la phase de constitution de l'épargne</b>	<b>15</b>
Les compartiments de gestion	15
Les versements volontaires	15
Les transferts entrants	17
<b>4 – Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements</b>	<b>19</b>
Dispositions communes aux formules de gestion	20
La formule Gestion à horizon	21
La formule Gestion profilée constante	22
La formule Gestion libre	23
<b>5 – La valorisation de l'épargne pendant la phase de constitution des droits</b>	<b>26</b>
La valorisation du support en euros	26
La valorisation des supports en unités de compte	27
Les modalités de calcul de la valeur de l'adhésion	28

<b>6 – La faculté de rachat ou de transfert des droits</b>	<b>29</b>
Le rachat des droits individuels	29
Le transfert des droits individuels vers un autre gestionnaire	30
<b>7 – Le décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne</b>	<b>32</b>
La garantie en cas de décès	32
La garantie complémentaire en cas de décès	32
Le versement du capital, de la ou des rentes en cas de décès	33
<b>8 – La liquidation des droits individuels</b>	<b>36</b>
Les conditions à remplir pour obtenir la liquidation	36
Le choix de la liquidation	36
La liquidation en capital	36
La liquidation en rente viagère	37
<b>9 – Les prestations non réclamées en cas de décès de l'adhérent</b>	<b>39</b>
<b>10 – La fiscalité applicable au Plan</b>	<b>39</b>
<b>11 – Votre information</b>	<b>39</b>
<b>12 – Vos droits</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE</b>	
1 – Précisions sur le libellé de la clause bénéficiaire(s) en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne	44
2 – Dispositions fiscales et sociales en vigueur	46
3 – Grilles de répartition des versements et de l'épargne dans la formule Gestion à horizon	52
4 – Grille de répartition des versements et de l'épargne dans la formule Gestion profilée constante	54
5 – Liste des unités de compte et caractéristiques essentielles des fonds supports des unités de compte	55
6 – Information réglementaire sur les actifs référencés dans le Plan	57
7 – Montants minimums et frais	59
8 – Synthèse des formules de gestion, des garanties, des options et des services	60
9 – Synthèse des dates d'effet et dates de valeur selon la nature des opérations	60
10 – Synthèse des modalités de liquidation par compartiment	61
11 – Caractéristiques environnementales et sociales du support en euros	62
<b>LEXIQUE</b>	<b>72</b>

# 1-La présentation du contrat collectif d'assurance

## LA NATURE DU CONTRAT

Le PER individuel « PER Responsable et Solidaire » est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Les droits individuels en cours de constitution ne sont rachetables par le titulaire (ou adhérent) que dans les situations limitativement énumérées par la loi.

Il prend la forme d'un contrat collectif d'assurance vie multisupport, à adhésion individuelle et facultative, à versements libres. Les droits individuels de l'adhérent sont libellés en euros et/ou en unités de compte.

Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Il est encadré par les dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 créant le Plan d'Épargne Retraite individuel (PER Individuel), par ses textes d'application et par les dispositions du Code des assurances et du Code monétaire et financier. Il relève de la loi française.

## LES INTERVENANTS AU CONTRAT

Le contrat collectif est souscrit par le GERP Futurs Solidaires en vue de l'adhésion de ses membres au « PER Responsable et Solidaire » (ou Plan).

Le GERP Futurs Solidaires relève de l'article L. 141-7 du Code des assurances. Cette association assure la représentation des intérêts des membres titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels. L'association agit dans l'intérêt de ses membres, adhérents au(x) plan(s).

Le contrat collectif est souscrit auprès de MAIF VIE en sa qualité d'assureur. Il permet l'adhésion individuelle à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

## LA DATE D'EFFET - LA DURÉE DU CONTRAT LA RECONDUCTION ET LA DÉNONCIATION

Le contrat collectif a pris effet au 01/09/2020. Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

S'il souhaite ne pas reconduire le contrat à l'échéance annuelle, le GERP Futurs Solidaires adresse à MAIF VIE, une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 6 mois. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité de surveillance du groupement examinera l'opportunité de reconduire à ce terme le contrat ou de le remettre en concurrence. Cette décision sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, MAIF VIE ne pourra être exclue de cette procédure.

MAIF VIE pourra également décider de ne pas reconduire le contrat. Dans cette hypothèse, elle notifiera sa position au groupement (par lettre recommandée avec accusé de réception) en respectant un préavis d'au moins 12 mois.

Le non-renouvellement emporte la dénonciation du contrat. Aucune nouvelle adhésion au contrat ne pourra plus alors être acceptée après la date d'effet de cette dénonciation. Cependant, le contrat continuera à produire ses effets à l'égard des adhésions antérieures jusqu'à ce que prennent fin toutes les garanties afférentes à ces adhésions, sauf décision prise de transférer le Plan à un autre assureur.

Si au terme de ces procédures les deux parties conviennent de reconduire le contrat, elles définiront la nouvelle durée contractuelle.

## L'OBJET DU CONTRAT

Le PER individuel « PER Responsable et Solidaire » a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) payables à l'adhérent à compter, au plus tôt, de la date de liquidation d'une pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Il prévoit la possibilité pour l'adhérent d'acquiescer une rente viagère avec option de réversion au profit d'un bénéficiaire en cas de décès de l'adhérent et/ou un capital à l'échéance de départ en retraite.

Le plan d'épargne retraite individuel créé par ce contrat repose sur la succession de deux phases :

- une phase de constitution des droits individuels de l'adhérent (ou phase de constitution de l'épargne) ;
- une phase de liquidation permettant le versement d'une rente viagère et/ou d'un capital.

Il comprend une garantie en capital sur le support en euros et des garanties en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution des droits.

## LES OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE EN PLACE ET À LA GESTION DU PLAN

Le GERP Futurs Solidaires et MAIF VIE mettront en place, chacun en ce qui le concerne, les structures, les instances (le cas échéant, un comité de surveillance du Plan) et les procédures nécessaires à la création, au fonctionnement et à la gestion du Plan telles qu'elles sont prévues par la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application.

## LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DU GROUPEMENT

Le groupement ne reçoit aucun droit d'entrée à l'exception des cotisations de ses membres au groupement mentionnées au paragraphe « Les cotisations au groupement ».

## LA MODIFICATION DU PLAN

Les modifications contractuelles feront l'objet de la signature d'un avenant conclu entre le GERP Futurs Solidaires et MAIF VIE. Elles seront portées à la connaissance des adhérents dans les conditions prévues par la réglementation, au moins trois mois avant leurs applications.

Lorsqu'elles porteront sur les dispositions essentielles du Plan, les modifications devront préalablement avoir été décidées, pour le groupement, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité de surveillance et après avis de MAIF VIE.

Les adhérents pourront, s'ils le souhaitent, dénoncer leur adhésion au PER Responsable et Solidaire et demander le transfert de leurs droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite.

## LES PRÉROGATIVES DU GERP FUTURS SOLIDAIRES

### La désignation d'un nouveau gestionnaire

Sauf en cas de faute grave, le changement d'organisme gestionnaire, qui devra être soumis à l'assemblée générale du GERP Futurs Solidaires dans les conditions prévues par les textes réglementaires, ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis (par lettre recommandée avec accusé de réception) d'au moins 18 mois.

Le changement de gestionnaire mettra fin au contrat et aux adhésions et emportera transfert au nouvel assureur de l'ensemble des provisions techniques qui ont été constituées au titre du Plan et des actifs représentant ces provisions.

## Le transfert du Plan par le groupement à un autre gestionnaire mettant fin au contrat

Le GERP Futurs Solidaires peut décider le transfert collectif du Plan auprès d'un autre gestionnaire en respectant un délai de préavis de 18 mois.

Les conditions de ce transfert seront définies conjointement par MAIF VIE et le futur organisme gestionnaire dans les conditions définies à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier.

Le transfert mettra fin au contrat et aux adhésions et emportera transfert au nouvel assureur ou organisme gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques qui ont été constituées au titre du Plan et des actifs représentant ces provisions.

## La fermeture du Plan par décision de l'assemblée générale du groupement

Si l'assemblée générale du GERP Futures Solidaires décide la fermeture du Plan, aucune nouvelle adhésion ne pourra être acceptée après la date d'effet de cette décision. Cependant, le contrat continuera à produire ses effets à l'égard des adhésions antérieures jusqu'à ce que prennent fin toutes les garanties afférentes à ces adhésions.

## La dissolution du groupement

La dissolution du GERP Futurs Solidaires ou sa cessation d'activité est prononcée par l'assemblée générale du groupement convoquée à titre extraordinaire ou par le tribunal compétent.

Les missions du groupement au titre du Plan pourront être reprises par une autre association. La reprise des activités du GERP Futurs Solidaires au titre du Plan par une autre association sera alors organisée par MAIF VIE dans les conditions prévues par la réglementation.

## LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT PROPOSÉS PAR LE CONTRAT

Le PER Responsable et Solidaire vous propose plusieurs supports d'investissement :

- **un support en euros** qui vous garantit une valorisation régulière de l'épargne (*voir « La valorisation de l'épargne pendant la phase de constitution des droits - La valorisation du support en euros »*). En dehors des frais ou cotisations appliqués, cette épargne ne peut jamais diminuer (« effet de cliquet ») puisque MAIF VIE prend à sa charge le risque financier en sa qualité d'assureur ;
- **des supports en unités de compte** permettant aux adhérents qui acceptent le risque financier inhérent à ce type de placements de bénéficier des perspectives de rendement sur le long terme propre aux classes d'actifs de ces supports financiers (actions, diversifiés, obligataires, immobiliers...) (*voir « La valorisation de l'épargne pendant la phase de constitution des droits - La valorisation des supports en unités de compte »*). L'engagement de MAIF VIE porte uniquement sur le nombre d'unités de compte détenues. L'épargne est valorisée à la hausse comme à la baisse sur la base de la valeur liquidative des unités de compte de référence.

## La liste des unités de compte proposées par le contrat

Chaque support en unités de compte proposé par le PER Responsable et Solidaire est adossé à des supports financiers définis par le Code des assurances.

Les supports financiers proposés dans le cadre du PER Responsable et Solidaire ainsi que leurs caractéristiques essentielles figurent en annexe 5.

Leurs caractéristiques détaillées sont présentées dans les prospectus disponibles sur [maif.fr/unites-de-compte](http://maif.fr/unites-de-compte).

## La modification de la liste des unités de compte

La liste des unités de compte proposées est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support financier, de la suppression ou de l'ajout d'un support.

## La disparition d'une unité de compte

En cas de disparition d'une unité de compte, MAIF VIE lui substitue une autre unité de compte de même nature, conformément au Code des assurances. Dans cette hypothèse, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancienne unité de compte est transférée en totalité et sans frais à la nouvelle unité de compte.

Les versements volontaires programmés affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle unité de compte.

## La suppression et l'ajout d'une unité de compte

MAIF VIE se réserve la possibilité d'ajouter ou de supprimer à tout moment des supports en unités de compte. Vous en serez préalablement informé(e).

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage uniquement sur le nombre d'unités de compte, et non sur la valeur des unités de compte. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Ce risque financier est entièrement assumé par l'adhérent. Les performances des unités de compte en actions ou de toute nature doivent donc être appréciées sur plusieurs années en tenant compte de la durée de placement conseillée (moyen à long terme).**

## LA DÉMARCHE DE DURABILITÉ DÉPLOYÉE PAR LE CONTRAT

MAIF VIE intègre systématiquement l'évaluation des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'analyse des investissements liés aux engagements sur le contrat PER Responsable et Solidaire<sup>1</sup>.

Pour ce faire, MAIF VIE s'appuie sur une équipe d'analystes dédiés, qui étudient la prise en compte des enjeux extra-financiers associés à chaque investissement par le biais de différents moyens (agences de notation extra-financière, bases de données, revues de presse, envoi de questionnaires et échanges directs avec les entreprises et les sociétés de gestion) et appliquent les critères d'investissement responsable du groupe MAIF. L'objectif est triple :

1. Identifier les investissements qui présentent un risque financier en raison de leur mauvaise intégration des préoccupations sociales et environnementales actuelles.
2. Limiter l'impact négatif des investissements sur les êtres humains, l'environnement, la société et l'organisation des entreprises<sup>2</sup>.
3. Orienter les investissements vers des projets ou des entreprises qui contribuent à apporter des réponses aux enjeux de transitions énergétique, écologique et sociale, conformément à la mission que s'est fixée MAIF VIE.

Au regard de ce triple objectif, le contrat PER Responsable et Solidaire promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »)<sup>3</sup>.

De plus, MAIF VIE oriente une partie des investissements liés aux engagements sur le support en euros du PER Responsable et Solidaire vers :

- des activités, entreprises ou projets qui contribuent à limiter le réchauffement climatique sous la barre des +2° C d'ici la fin du siècle et à mieux adapter nos sociétés aux conséquences du dérèglement climatique ;
- des activités, entreprises ou projets qui contribuent à limiter les pressions exercées sur la biodiversité ;
- des entreprises, projets ou associations qui contribuent aux enjeux sociaux, en particulier en agissant en faveur de l'inclusion et de l'égalité des chances.

MAIF VIE fixe chaque année un objectif minimum d'investissement dans des activités qui contribuent à la transition énergétique et écologique selon le référentiel du label Greenfin (« part verte ») pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

1. Le rapport Investissement Responsable de MAIF VIE, publié conformément à l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 (loi Énergie et Climat), est disponible sur la page internet suivante : [Rapports ESG et climat - Entreprise MAIF](#)

2. La « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » est disponible sur la page internet <https://entreprise.maif.fr/engagements/economie-responsable/politique-investissement>

3. Les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité, publiées conformément au « Règlement Disclosure », sont disponibles sur la page internet suivante : <https://entreprise.maif.fr/engagements/economie-responsable/politique.investissement>

En complément, MAIF VIE a également fixé un objectif minimum d'investissement dans des activités apportant des solutions aux enjeux sociaux ou participant à la transformation juste et durable de notre société (« part sociale ») pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, 100 % des supports en unités de compte proposées par le contrat PER Responsable et Solidaire sont labellisés ISR (Investissement Socialement Responsable)<sup>4</sup>, Finansol<sup>5</sup> ou Greenfin<sup>6</sup> et font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif de réaliser des investissements durables au sens de l'article 2 du Règlement SFDR.

Le contrat PER Responsable et Solidaire présente des caractéristiques environnementales ou sociales quelles que soient les options d'investissement (support en euros ou unités de compte) sélectionnées. En particulier, 5 options d'investissement sur les 15 proposées font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (fonds « article 8 »), et 10 options d'investissement ont pour objectif l'investissement durable<sup>7</sup> (fonds « article 9 »).

Les informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et sociales du support en euros du contrat PER Responsable et Solidaire attendues par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil figurent en annexe 11 (« Caractéristiques environnementales et sociales des fonds en euros »). Les caractéristiques environnementales et sociales des supports en unités de compte proposés par le contrat PER Responsable et Solidaire sont disponibles en annexe des prospectus présentés pour chaque unité de compte sur la page [Nos fonds d'investissements - MAIF](#).

Comme tous les investissements, le contrat PER Responsable et Solidaire est soumis à des risques en matière de durabilité. Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ce risque existe malgré tout le soin apporté par MAIF VIE dans l'étude des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance des investissements liés aux engagements sur le contrat. Cependant, ce risque est limité pour le support en euros du contrat PER Responsable et Solidaire, puisque MAIF VIE prend à sa charge le risque financier de ce support en sa qualité d'assureur. En revanche, le risque de durabilité des unités de compte est assumé par l'adhérent.

4. Pour plus d'informations sur le label ISR, voir la page Label ISR - [Pour des placements durables et responsables \(lelabelisr.fr\)](#)

5. Pour plus d'informations sur le label Finansol, voir la page : <https://www.finance-fair.org/fr/pourquoi-un-label>

6. Pour plus d'informations sur le label Greenfin, voir la page : <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

7. Cf. répartition des unités de compte par classification article 8 et article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dans l'annexe intitulée « Liste des unités de compte et caractéristiques essentielles des fonds supports des unités de compte ».

## 2-L'adhésion au PER Responsable et Solidaire et au groupement

Vous adhérez dans le même temps au plan et au groupement.

### L'OUVERTURE ET TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

#### LA CONSTITUTION DES DROITS

MAIF VIE ouvre pour chaque adhérent, lors de son adhésion au Plan, un compte individuel où sont notamment inscrits les versements effectués et leurs dates et, en cas de transfert, le montant transféré et la date de transfert ainsi que la valeur de l'adhésion et la ventilation de cette valeur entre les compartiments du Plan (compartiments « épargne volontaire », « épargne salariale » et « épargne d'entreprise »). Les versements et, le cas échéant, le montant transféré d'un autre plan, nets de frais, sont ainsi affectés à l'acquisition de droits individuels qui seront, le moment venu, liquidés sous forme de rente et/ou de capital.

### LES COTISATIONS AU GROUPEMENT

Afin de contribuer aux ressources permettant d'assurer le financement des activités du groupement et, le cas échéant, du comité de surveillance du Plan, le GERP Futurs Solidaires perçoit une cotisation annuelle, prélevée sur les frais sur l'épargne gérée. Cette cotisation est déterminée en multipliant le nombre d'adhésions par 5 €. Conformément à l'article R. 224-1 du Code monétaire et financier, les rétrocessions de commission liées à la gestion ou à la distribution des titres financiers mentionnés à cet article sont versées à MAIF VIE.

### LES MODALITÉS D'ADHÉSION

#### Pour adhérer

Vous devez être majeur, ne pas avoir à la fois demandé la liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et atteint l'âge légal de départ en retraite. Vous devez être fiscalement domicilié en France au moment de l'adhésion.

Vous adhérez dans le même temps au Plan et au groupement. L'imprimé de demande d'adhésion au Plan comporte donc également une demande d'adhésion au groupement.

Il vous suffit de retourner votre demande d'adhésion individuelle complétée et signée personnellement avec :

- le **questionnaire conseil épargne retraite** dûment complété, daté et signé (document remis à l'issue de l'entretien. Si vous ne l'avez pas, contactez un conseiller) ;
- le **relevé d'identité bancaire** pour réaliser le(s) prélèvement(s) sur un compte bancaire ouvert dans un pays de la zone SEPA<sup>8</sup> à vos nom et prénom ;
- une **copie d'une pièce d'identité en cours de validité** (copie recto verso d'une carte nationale d'identité ou des deux premières pages d'un passeport français ou copie des quatre premières pages d'un passeport de l'Union européenne ou suisse ou copie recto verso d'un titre de séjour accompagné des quatre premières pages du passeport du pays d'origine, hors Union européenne ou Suisse).

Vous indiquerez son numéro sur la demande d'adhésion.

*Le recueil de ce dernier document lors de l'adhésion est obligatoire en raison des contraintes réglementaires à la charge de l'assureur.*

Aucune adhésion ne pourra être enregistrée sans ces pièces.

L'adhésion est également liée à l'encaissement effectif du premier versement.

Afin de répondre aux obligations de contrôle à la charge de l'assureur, dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, MAIF VIE pourra être amenée à vous demander, à l'adhésion ou en cours d'adhésion, des informations et justificatifs complémentaires.

8. Single Euro Payments Area/Espace unique de paiement en euros.

## LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE L'ADHÉSION

La date d'effet de votre adhésion est indiquée sur le certificat d'adhésion qui vous est adressé par MAIF VIE. Sous réserve de l'encaissement effectif du versement d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion correspond à la date de réception à MAIF VIE de la demande d'adhésion complète.

### **La durée de l'adhésion est viagère.**

Elle comprend deux phases successives :

- la phase de constitution des droits individuels qui est comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'effet de la liquidation ;
- la phase de liquidation des droits individuels prenant la forme de prestations qui peuvent se prolonger jusqu'au décès de l'adhérent en cas de sortie en rente viagère (ou au décès du bénéficiaire de la réversion de la rente si cette option est choisie par l'adhérent).

Pendant la phase de constitution des droits, l'adhésion prend fin en cas de renonciation, de transfert individuel ou collectif des droits sur un autre plan d'épargne retraite, de rachat total prévu dans des situations limitativement énumérées par la loi ou du décès de l'adhérent.

En phase de liquidation, elle prend fin, en l'absence de rente, en cas de sortie totale en capital ou au dernier versement en cas de sortie en capital sous la forme de versements fractionnés, et dans le cas contraire, au décès du bénéficiaire de la rente (ou au décès du bénéficiaire de la rente réversible).

## L'OPTION ANTICIPÉE POUR LA RENTE VIAGÈRE

À l'adhésion, vous pouvez opter pour la liquidation de vos droits en rente viagère. Cette option est irrévocable. Dans cette hypothèse, vous serez informé(e) expressément des conséquences de votre choix et du caractère irrévocable de votre engagement.

## LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Votre adhésion se compose de l'ensemble des documents à caractère contractuel suivants :

### **La notice d'information et ses annexes**

- qui comportent un encadré contenant certaines dispositions essentielles du contrat (conformément aux articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du Code des assurances) ;
- qui définissent de manière précise les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

### **Le certificat d'adhésion**

qui précise la date d'effet de votre adhésion ainsi que les caractéristiques de votre adhésion. Le cas échéant :

### **Les conditions particulières de l'investissement progressif**

qui précisent les modalités de votre plan d'investissement si vous avez choisi de mettre en place cette option dans le cadre de la formule Gestion libre.

### **Les avenants éventuels**

qui précisent les modifications apportées à votre adhésion (avenant de mise en place de l'option « sécurisation des plus-values », avenant de modification de la clause bénéficiaire(s) en cas de décès...).

Votre adhésion est régie par l'ensemble de ces documents ainsi que par les dispositions du Code des assurances et du Code monétaire et financier.

## LA FACULTÉ DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **dans un délai de 30 jours calendaires** révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion, en adressant votre demande à :

MAIF VIE, 50 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79029 Niort cedex 9,

et rédigée selon le modèle suivant :

« Conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) au PER Responsable et Solidaire et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. »

Date et signature de l'adhérent.

L'intégralité des sommes versées vous est remboursée, sous réserve de leur encaissement effectif. Ce remboursement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de votre demande de renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation et le remboursement qui en résulte mettent fin à votre adhésion et à l'ensemble des garanties associées.

## LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

### Les modalités de désignation des bénéficiaires en cas de décès

Vous désignez lors de l'adhésion, le ou les bénéficiaires du capital ou des rentes versé(es) en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, selon l'une des modalités suivantes :

– vous choisissez l'une des options proposées sur la demande d'adhésion.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont désignés nominativement, vous devez préciser pour chacun d'entre eux, ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance (informations qui seront utilisées par MAIF VIE en cas de décès). Vous devez également préciser en pourcentage la répartition souhaitée de l'épargne entre les bénéficiaires ;

– vous choisissez de rédiger une clause particulière que vous déposez chez un notaire. Vous en informez alors MAIF VIE par lettre datée et signée mentionnant uniquement les noms et coordonnées de votre notaire selon le modèle suivant :

« Voir dispositions déposées chez Maître..., notaire à..., à défaut mes héritiers ».

### Le choix des bénéficiaires

Vous choisissez l'une des options proposées sur la demande d'adhésion :

– soit un **capital** ou une **rente viagère** à une ou plusieurs personnes désignées nommément, à défaut de l'un des bénéficiaires, sa part sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires désignés, à défaut mon conjoint ou partenaire de Pacs, à défaut mes héritiers ;

– soit une **rente temporaire d'éducation** à chacun de mes enfants nés ou à naître, mineurs au moment du décès, versée jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

En l'absence de bénéficiaire au jour du décès, les capitaux versés font partie de la succession de l'adhérent.

## La modification de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment par avenant à l'adhésion. Il vous suffit pour cela d'adresser à MAIF VIE un courrier daté et signé reprenant les éléments mentionnés au paragraphe « Les modalités de désignation des bénéficiaires en cas de décès ».

Si votre clause bénéficiaire est déposée chez votre notaire, sa modification est également possible à tout moment.

Il est important de veiller périodiquement à l'adaptation de votre clause bénéficiaire à votre situation personnelle et familiale (naissance, divorce, décès...) et de la modifier lorsque celle-ci n'est plus appropriée (ex. : changement d'adresse du bénéficiaire...).

Une clause bénéficiaire inadaptée peut générer des conflits postérieurs à votre décès.

Un formulaire de modification est disponible sur simple demande auprès de nos conseillers au 05 49 04 49 04.

Pour tout conseil ou précision sur le choix ou la rédaction, vous pouvez vous reporter à l'annexe 1 ou contacter nos conseillers.

## L'acceptation de la clause bénéficiaire et ses conséquences

L'acceptation ne peut intervenir qu'après le délai de 30 jours suivant la réception de votre certificat d'adhésion :

- soit par avenant signé entre MAIF VIE, l'adhérent et le bénéficiaire désigné ;
- soit par acte sous seing privé ou acte authentique signé entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné, notifié par écrit à MAIF VIE.

Dans ce cas, l'accord du bénéficiaire deviendra nécessaire pour modifier la clause ou pour effectuer un rachat.

## La renonciation du bénéficiaire

Au décès de l'adhérent, le bénéficiaire désigné peut renoncer au bénéfice de l'adhésion. Ainsi, sa part reviendra au(x) bénéficiaire(s) « à défaut ». Toutefois, cette faculté ne peut plus être exercée par le bénéficiaire dès lors que le capital décès lui a été versé.

# 3- L'alimentation de l'adhésion pendant la phase de constitution de l'épargne

## LES COMPARTIMENTS DE GESTION

Le PER Responsable et Solidaire comporte les trois compartiments de gestion distincts suivants :

Compartiments de gestion	Provenance des sommes versées
Épargne volontaire	– Versements volontaires ponctuels ou programmés. – Transfert entrant d'un autre produit d'épargne retraite volontaire établi à votre nom (PERP, contrat « Madelin », autre Plan d'épargne retraite individuel...).
Épargne salariale	– Transfert entrant d'un autre produit d'épargne retraite salariale établi à votre nom (sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement, des droits inscrits au compte épargne temps ou correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps).
Épargne d'entreprise	– Transfert entrant d'un autre produit d'épargne retraite obligatoire d'entreprise établi à votre nom (sommes issues notamment de contrats à cotisations définies).

Les sommes qui alimentent le compte individuel sont affectées au(x) compartiment(s) de gestion correspondant(s) en fonction de leur nature et de leur origine.

Durant la phase de constitution des droits, vous pouvez alimenter votre compte individuel par des sommes provenant de versements volontaires et/ou de transferts entrants de droits individuels que vous détenez au titre de vos autres produits d'épargne retraite supplémentaire.

## LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

### Les modalités de versement

Attention : les versements en espèces ou par mandat cash ne sont pas autorisés.

#### Le versement à l'adhésion

Le versement initial à l'adhésion s'effectue sur le compartiment « épargne volontaire ». Il est réalisé par prélèvement sur un compte bancaire ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom d'un montant minimum de 150 €.

#### Les versements volontaires ponctuels

Les versements volontaires ponctuels sont possibles uniquement sur le compartiment « épargne volontaire ». Ils sont réalisés par prélèvement sur un compte bancaire ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom et d'un montant minimal de 30 €.

Pour chaque versement, vous devez indiquer vos numéros d'adhérent et d'adhésion.

#### Les versements volontaires programmés

Les versements volontaires programmés sont possibles uniquement sur le compartiment « épargne volontaire ». Les versements programmés sont réalisés par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom et d'un montant minimal de 30 €. Ils peuvent être mis en place dès l'adhésion ou plus tard à tout moment. Ces prélèvements sont réalisés le 8 de chaque mois.

La mise en place de versements programmés peut ne pas s'appliquer à toutes les unités de compte.

La liste des supports en unités de compte concernés est précisée en annexe 5.

En tout état de cause, le premier prélèvement ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'affectation provisoire de 5 semaines (voir « La période d'affectation provisoire »).

Pour mettre en place vos prélèvements automatiques mensuels, vous devez adresser à MAIF VIE :

- un **formulaire « Versements volontaires : ponctuels - programmés »** comportant le mandat de prélèvement SEPA complété et signé, disponible sur simple demande ;
- un **relevé d'identité bancaire** d'un compte courant ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos prélèvements ou les interrompre à tout moment sans frais ni pénalité.

Informations à fournir à MAIF VIE : les dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude, peuvent conduire MAIF VIE à solliciter des justificatifs relatifs à l'origine des fonds versés sur le contrat. À défaut de fournir ces éléments, MAIF VIE peut être amenée à refuser l'opération.

## Les montants minimums de versement

VERSEMENTS VOLONTAIRES		
	Ponctuels	Programmés
À l'adhésion	150 €	
Complémentaires	30 €	30 €

## La date d'effet et la date de valorisation des versements

La date de valorisation d'un versement est déterminée à partir de sa date d'effet.

Pour les versements volontaires ponctuels, la date d'effet correspond à la date de réception à MAIF VIE de la demande de versement complète.

Pour les versements volontaires programmés, la date d'effet correspond à la date de son encaissement.

Sous réserve de son encaissement effectif, un versement ponctuel ou programmé est valorisé à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvré qui suit sa date d'effet.

## La déclaration du régime fiscal des versements volontaires

L'adhérent qui effectue des versements volontaires, ponctuels ou programmés, peut bénéficier de la déductibilité fiscale prévue sous conditions et limites au titre des revenus professionnels (articles 154 bis I dernier alinéa et 154 bis OA alinéa 2 du Code général des impôts) ou au titre du revenu global du foyer fiscal (article 163 quater viciés I-1 d 2 du CGI). L'adhérent déclare sur la demande d'adhésion le régime fiscal qu'il souhaite voir appliquer par défaut à ses versements volontaires.

Pour chaque versement volontaire, il peut opter pour que son versement ne soit pas déduit de ses revenus imposables. Il peut en outre demander l'application d'un régime fiscal différent ou modifier le régime fiscal applicable par défaut à ses versements volontaires, ponctuels ou programmés.

Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès de MAIF VIE et elle est irrévocable. À défaut d'option dans les conditions précitées, les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du CGI s'appliquent dans les conditions de droit commun. Le montant des versements déductibles sera déclaré chaque année à l'administration fiscale conformément aux obligations réglementaires de MAIF VIE.

## Les frais sur les versements volontaires

Le barème est dégressif selon le versement.

Montant du versement	Taux de frais appliqué au versement total
Inférieur à 30 000 €	2,40 % sur les versements ponctuels 2,20 % sur les versements programmés
Entre 30 000 € et 99 999 €	2 %
Entre 100 000 € et 149 999 €	1,50 %
Égal ou supérieur à 150 000 €	1 %

<b>Exemple :</b>	Versement	1 000 €
	– frais sur versements (2,40 %)	<u>– 24 €</u>
	= montant investi	976 €

Le montant investi est égal au montant du versement diminué du montant des frais ainsi prélevés.

Ces frais ne tiennent pas compte des frais et commissions éventuellement prélevés par les sociétés de gestion (pour en connaître le détail, se reporter à l'annexe 6).

## La période d'affectation provisoire

Du fait de la faculté de renonciation, les montants investis sont affectés en totalité au support en euros pendant les 5 semaines suivant la date d'effet de l'adhésion.

La période d'affectation provisoire prend fin au terme des 5 semaines si le dernier jour est un jour ouvré ou dans le cas contraire, le premier jour ouvré suivant le terme initial.

À l'issue de cette période, les montants investis sur le compartiment « épargne volontaire », augmentés des intérêts produits, sont répartis sur le support en euros et/ou sur les supports en unités de compte selon la formule de gestion et le profil d'épargnant que vous avez choisis au moment de l'adhésion. Cette opération est effectuée sans frais. La valorisation des montants investis sur ces supports débute le 3<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le terme de la période d'affectation provisoire.

## LES TRANSFERTS ENTRANTS

Vous avez la possibilité de transférer, sur une adhésion au Plan déjà établie à votre nom, vos droits en cours de constitution sur un autre produit d'épargne retraite supplémentaire.

## Les possibilités de transferts vers le PER Responsable et Solidaire

Vous pouvez transférer sur le compartiment « épargne volontaire » vos droits individuels, issus de versements volontaires, en cours de constitution sur un autre PER individuel. Vous pouvez également transférer sur ce même compartiment vos droits en cours de constitution sur :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrat « Madelin ») ;
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (PERP) ;
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (contrat « PREFON ») ;
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (COREM).

Sont également transférables sur le PER Responsable et Solidaire les droits individuels de l'adhérent en cours de constitution sur :

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO). Les sommes issues de ce transfert sont affectées au compartiment « épargne salariale » du Plan ;
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (article 83 ou PERE). Les sommes issues de ce transfert sont affectées au compartiment « épargne d'entreprise » du Plan.

## La correspondance des sommes provenant de transferts entrants

Lorsque les droits individuels de l'adhérent sont transférés dans le PER Responsable et Solidaire :

- les droits mentionnés aux 1. à 5. ci-avant sont assimilés à des droits issus de versements volontaires sur le compartiment « épargne volontaire » ;
- les droits mentionnés au 6. sont assimilés à des droits issus de versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sur le compartiment « épargne salariale » ;
- les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7. sont assimilés à des droits issus de versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 sur le compartiment « épargne d'entreprise ».

Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sur un contrat mentionné au 7. sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires sur le compartiment « épargne d'entreprise ». Lorsque l'ancienneté du Plan, contrat ou convention transféré ne permet pas à MAIF VIE de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès de MAIF VIE du montant des versements volontaires effectués.

Les sommes provenant du transfert de ses droits individuels ne permettent pas à l'adhérent de bénéficier de la déduction fiscale.

## Le formalisme lié aux transferts entrants

Le transfert s'effectue sur une adhésion en cours. Toute demande de transfert entrant, implique l'adhésion préalable au PER Responsable et Solidaire avec un premier versement d'un montant minimum de 150 € avant d'engager les démarches liées à ce transfert.

Avant le transfert des droits individuels sur le PER Responsable et Solidaire, MAIF VIE informe l'adhérent des caractéristiques du Plan et des différences avec le contrat, plan ou convention qu'il souhaite transférer.

MAIF VIE délivre ensuite à l'adhérent un document permettant d'identifier le Plan sur lequel le transfert envisagé sera effectué, document qui doit être remis au gestionnaire du contrat, plan ou convention qu'il souhaite transférer.

Ce gestionnaire devra notifier à l'adhérent et à MAIF VIE le montant de la valeur de transfert. L'adhérent dispose d'un délai pour renoncer au transfert.

À l'expiration de ce délai si l'adhérent renonce finalement au transfert, il en informe MAIF VIE.

Si au contraire, l'adhérent n'a pas renoncé au transfert, le gestionnaire du contrat, plan ou convention procède au versement direct à MAIF VIE d'une somme égale à la valeur de transfert dans le délai réglementaire prévu. Un versement complémentaire correspondant au transfert est alors enregistré sur l'adhésion au PER Responsable et Solidaire existante.

## La date d'effet du transfert

Sous réserve de son encaissement effectif, le versement issu du transfert prend effet à la date de son encaissement. Ce versement est valorisé à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvré qui suit sa date d'effet.

## Le montant investi correspondant au transfert

Le montant investi est égal au montant de la valeur de transfert versée directement par le gestionnaire du contrat, plan ou convention transféré, sans prélèvement de frais par MAIF VIE.

Après le terme de la période d'affectation provisoire ou à la date d'effet du transfert, le montant affecté au(x) compartiment(s) du Plan en fonction de l'origine et de la nature des sommes est investi sur le support en euros et/ou sur les supports en unités de compte selon la formule de gestion et le profil d'épargnant conformément au choix exprimé par l'adhérent au moment de l'adhésion ou ultérieurement.

## 4-Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements

Le PER Responsable et Solidaire vous propose plusieurs formules de gestion de votre épargne pendant la phase de constitution des droits :

### → Deux formules de gestion entièrement pilotées par MAIF VIE : Gestion à horizon et Gestion profilée constante

Pour chacune de ces 2 formules de gestion, un profil d'épargnant au choix : prudent, équilibré ou dynamique. La qualification de ces profils tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers et de l'espérance de rendement de l'adhérent. Si vous choisissez une formule de gestion associée à un profil d'épargnant, vos versements sont répartis entre le support en euros et les supports en unités de compte (UC) du contrat selon les modalités suivantes :

FORMULE GESTION À HORIZON			
Profils d'épargnant	Prudent	Équilibré	Dynamique
Répartition évolutive des versements	Répartition entre le support en euros et les supports en unités de compte évolutive en fonction de la date envisagée de liquidation du Plan et d'une grille de répartition préétablie par MAIF VIE conforme au Code monétaire et financier. Plus le terme de la phase de constitution de l'épargne est proche, plus la part de votre investissement sur les supports en unités de compte diminue au profit de celle affectée au support en euros.		
Répartition de l'épargne évolutive	Réajustement semestriel automatique de l'épargne en fonction de la grille de répartition (voir annexe 3).		

FORMULE GESTION PROFILÉE CONSTANTE			
Profils d'épargnant	Prudent	Équilibré	Dynamique
Répartition constante des versements	60 % € 40 % UC	40 % € 60 % UC	20 % € 80 % UC
Répartition de l'épargne constante	Réajustement semestriel automatique de l'épargne		

### → Une formule Gestion libre

Vous choisissez librement la répartition de votre épargne sur l'ensemble des supports proposés par le contrat (support en euros et supports en unités de compte) :

GESTION LIBRE	
Modalités de répartition	
Répartition des versements	Libre : répartition entre le support en euros et/ou les supports en unités de compte disponibles
Répartition de l'épargne	Libre : arbitrages possibles
Options de services financiers	Investissement progressif Sécurisation des plus-values

**Les montants investis sur les compartiments en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage uniquement sur le nombre d'unités de compte, et non sur la valeur des unités de compte. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Ce risque financier est entièrement assumé par l'adhérent. Les performances des unités de compte en actions ou de toute nature doivent donc être appréciées sur plusieurs années en tenant compte de la durée de placement conseillée (moyen à long terme).**

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMULES DE GESTION

### Le choix d'une formule de gestion

À l'adhésion, vous choisissez une formule de gestion parmi les trois proposées par le Plan ainsi qu'un profil d'épargnant pour les formules Gestion à horizon et Gestion profilée constante.

Les formules de gestion sont exclusives les unes des autres : vous ne pouvez choisir qu'une formule de gestion parmi celles proposées (Gestion à horizon ou Gestion profilée constante ou Gestion libre). De même, dans les deux formules pilotées, vous ne pouvez choisir qu'un profil d'épargnant parmi ceux proposés (prudent ou équilibré ou dynamique). Ce choix s'applique à l'intégralité de l'épargne constituée sur votre adhésion et ventilée sur les différents compartiments du Plan.

MAIF VIE et le GERP Futurs Solidaires se réservent le droit de modifier les formules de gestion ou d'en créer de nouvelles sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du Plan ou une novation.

Conformément à la réglementation, sauf décision contraire et expresse de l'adhérent, les versements (volontaires et transferts entrants) réalisés sur le Plan sont affectés au profil équilibré de la formule Gestion à horizon au terme de la période d'affectation provisoire.

Si vous souhaitez une autre formule de gestion ou un autre profil d'épargnant vous devez donc renoncer expressément au profil équilibré de la formule Gestion à horizon prévu par la réglementation.

Votre demande doit être écrite et signée. Elle comporte obligatoirement et sans modification le texte suivant :

*« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article D. 224-3 du Code monétaire et financier relatif au plan d'épargne retraite individuel, j'accepte expressément que MAIF VIE qui gère le Plan auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce Plan la règle de sécurisation progressive tel que le prévoit cet article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente et/ou du capital qui me sera versé lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là est défavorable. »*

MAIF VIE rappellera sur le relevé annuel la formule et le cas échéant le profil d'épargnant choisi par l'adhérent pour la gestion de son adhésion.

### Le changement de formule de gestion et de profil d'épargnant

À l'issue de la période d'affectation provisoire et pendant la phase de constitution des droits, vous pouvez à tout moment, sans frais, changer de formule de gestion. De même, vous pouvez au sein des formules Gestion à horizon et Gestion profilée constante changer de profil d'épargnant.

Le changement de formule et/ou de profil s'applique à l'intégralité de l'épargne constituée sur l'adhésion. Le passage d'une formule à une autre, ou d'un profil d'épargnant à un autre, prévoyant des règles précises de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports implique la réalisation par MAIF VIE de l'ajustement nécessaire (transfert d'épargne entre les supports) pour que soient respectées les règles de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports.

La date d'effet du changement de formule et/ou de profil d'épargnant et de l'ajustement qui en résulte correspond à la date de réception par MAIF VIE de la demande complète de l'adhérent. Le changement de formule ou de profil ainsi que l'ajustement interviennent le 3<sup>e</sup> jour ouvré qui suit sa date d'effet.

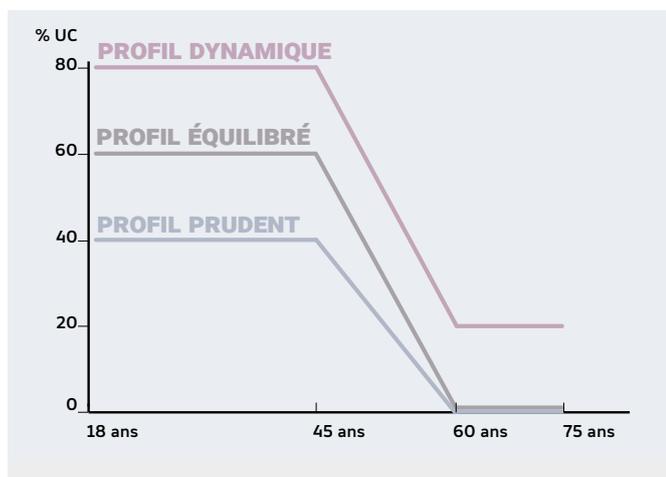
La valeur de l'adhésion à cette date sera répartie entre les supports d'investissement conformément aux règles de répartition propres à chaque formule de gestion ou profil d'épargnant.

Les opérations de désinvestissement et d'investissement en cas de changement de formule ou de profil sont effectuées sur la base de la première valeur liquidative des unités de compte arrêtée à compter de la date de ce changement.

Le changement de formule de gestion et/ou de profil d'épargnant prime sur une demande de versement concomitante. Dans cette hypothèse, MAIF VIE enregistre deux opérations successives.

MAIF VIE peut à tout moment et sans préavis réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'ajustement du support en euros vers les supports en unités de compte ou des supports en unités de compte vers d'autres supports en unités de compte dans les conditions prévues par la réglementation.

## LA FORMULE GESTION À HORIZON



La formule Gestion à horizon du PER Responsable et Solidaire vous permet de répartir les montants investis et l'épargne en fonction d'un profil d'épargnant. Cette épargne suit un rythme de sécurisation jusqu'au terme prévu pour la liquidation du Plan.

### Les profils d'épargnant

Vous choisissez un profil d'épargnant qui correspond à une répartition des versements et de l'épargne, plus ou moins sécurisée : « Profil prudent », « Profil équilibré » ou « Profil dynamique ».

À chaque profil correspond un plan de répartition entre le support en euros et les supports en unités de compte. Cette répartition évolue jusqu'à la date prévue pour la liquidation du Plan. Après une première phase d'investissement sur les supports en unités de compte, l'épargne est ensuite progressivement sécurisée sur le support en euros.

Pour chaque profil d'épargnant de la formule Gestion à horizon, la grille de répartition des montants investis et de l'épargne entre le support en euros et les supports en unités de compte est précisée en annexe 3.

La liste de ces supports figure en annexe 5.

Les supports en unités de compte accessibles en formule Gestion à horizon sont définis par MAIF VIE qui se réserve la possibilité de modifier le choix de ces supports financiers.

Lorsque la formule Gestion à horizon est choisie à l'adhésion, les versements effectués sont dans un premier temps affectés en totalité au support en euros pendant la période d'affectation provisoire (voir « La période d'affectation provisoire »).

### La répartition des versements et de l'épargne - les ajustements automatiques

Les montants investis provenant des versements (volontaires ou transferts entrants) ventilés sur les trois compartiments du Plan (« épargne volontaire », « épargne salariale » ou « épargne d'entreprise ») et l'épargne sont répartis entre le support en euros et les supports en unités de compte en fonction d'une grille de répartition attachée au profil d'épargnant que vous avez choisi lors de la mise en place de cette formule de gestion et de votre âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

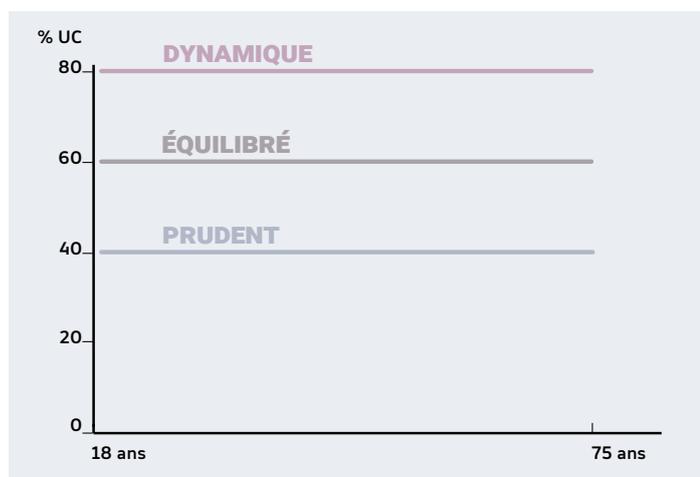
Pour l'application des règles de répartition, l'âge de départ en retraite est systématiquement pris comme référence pour la détermination du terme de la phase de constitution des droits. Cette date de référence n'est utilisée qu'à cette fin et ne lie pas l'adhérent qui conserve la possibilité de modifier, le moment venu, le terme de la phase de constitution des droits dans les conditions et limites prévues par le Plan.

Au cours de la phase de constitution des droits, les risques financiers provenant des supports en unités de compte sont progressivement réduits en augmentant la part de l'épargne affectée au support en euros (valeur des droits exprimés en euros rapportée à la valeur globale de l'adhésion). La part affectée au support en euros ne doit pas être inférieure aux seuils réglementaires. Cela signifie que si cette formule est choisie, MAIF VIE doit procéder à des ajustements automatiques afin que les seuils de répartition de l'épargne soient respectés.

Ces ajustements automatiques de la répartition de votre épargne entre le support en euros et les supports en unités de compte sont effectués chaque semestre sur la base de la grille de répartition définie par MAIF VIE (voir annexe 3).

Les ajustements sont calculés sur la base de la valeur des supports arrêtée le 15 mars et le 15 septembre de chaque année et sont réalisés le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant. Chacun des ajustements automatiques est effectué sans frais.

## LA FORMULE GESTION PROFILÉE CONSTANTE



La formule Gestion profilée constante vous permet d'obtenir une répartition constante de l'ensemble de vos versements (volontaires ou provenant d'un transfert) et de votre épargne, entre le support en euros et les supports en unités de compte, en fonction du profil d'épargnant que vous avez choisi : « Profil prudent » ou « Profil équilibré » ou « Profil dynamique ».

### La répartition des versements

Les montants investis provenant des versements (volontaires ou transferts entrants) ventilés sur les trois compartiments du Plan (« épargne volontaire », « épargne salariale » ou « épargne d'entreprise ») sont répartis entre le support en euros et les supports en unités de compte. Cette répartition reste constante dans la durée selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous et la grille de répartition établie par MAIF VIE (voir annexe 4) :

RÉPARTITION DES VERSEMENTS SELON LE PROFIL D'ÉPARGNANT			
Profils d'épargnant	Prudent	Équilibré	Dynamique
Support en euros	60 %	40 %	20 %
Supports en unités de compte	40 %	60 %	80 %

Les supports en unités de compte accessibles en formule Gestion profilée constante sont définis par MAIF VIE qui se réserve la possibilité de modifier le choix de ces supports financiers.

La liste de ces supports figure en annexe 5.

Lorsque la formule Gestion profilée constante est choisie à l'adhésion, les versements effectués sont dans un premier temps affectés en totalité au support en euros pendant la période d'affectation provisoire (voir « **La période d'affectation provisoire** »).

### La répartition de l'épargne

La valeur de chaque support évolue. MAIF VIE procède chaque semestre à l'ajustement de votre épargne afin de respecter la répartition prévue par le profil d'épargnant choisi (voir annexe 4).

Ces ajustements automatiques de la répartition de l'épargne entre le support en euros et les supports en unités de compte sont effectués sur la base de la grille de répartition définie par MAIF VIE.

Ils sont calculés sur la base de la valeur des supports arrêtée le 15 mars et le 15 septembre de chaque année et sont réalisés le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant.

Chacun des ajustements automatiques est effectué sans frais.

## LA FORMULE GESTION LIBRE

Avec la formule Gestion libre, vous répartissez librement vos versements (volontaires ou provenant d'un transfert) et votre épargne entre le support en euros et les supports en unités de compte et vous pouvez modifier à tout moment la répartition de votre épargne en procédant à des arbitrages.

Pour certains supports en unités de compte, cette formule vous offre également des options de services financiers.

La liste des supports en unités de compte disponibles en formule Gestion libre et proposant les services financiers figure en annexe 5.

Vous pouvez décider d'affecter tout ou partie de vos versements sur le support en euros et/ou sur un ou plusieurs supports en unités de compte que vous choisissez librement parmi ceux proposés par le Plan.

### Le support en euros

Le support en euros garantit à l'adhérent une valorisation régulière de son épargne (voir « *La valorisation de l'épargne - la valorisation du support en euros* »). En dehors des frais appliqués, cette épargne ne peut jamais diminuer (« effet de cliquet ») puisque MAIF VIE prend à sa charge le risque financier en sa qualité d'assureur.

### Les supports en unités de compte

Aucune garantie n'est apportée par MAIF VIE sur la valeur des unités de compte, l'engagement ne portant que sur le nombre d'unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie et varie en fonction de l'évolution de la valeur liquidative des fonds et peut connaître des fluctuations à la hausse et à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est entièrement assumé par l'adhérent pour l'épargne investie sur ces supports.

Les supports en unités de compte accessibles en formule Gestion libre sont définis par MAIF VIE qui se réserve la possibilité de modifier le choix de ces supports financiers.

### La répartition des versements

#### Le versement initial

Pour le premier versement effectué en Gestion libre, vous choisissez la répartition, exprimée en pourcentage, entre le support euros et les supports en unités de compte.

Si vous choisissez d'affecter tout ou partie de vos versements aux supports en unités de compte, vous devez respecter le minimum d'affectation à ces supports qui est de 20 € par support en unités de compte. En l'absence de choix de répartition ou si la fraction du versement à affecter au(x) support(s) en unités de compte est inférieure au seuil minimum, l'intégralité du versement est affectée au support en euros.

#### Les versements ultérieurs

À chaque versement ponctuel (minimum 30 €) ou transfert entrant, vous devez déterminer la répartition, exprimée en pourcentage, entre le support en euros et les supports en unités de compte. En l'absence de choix de répartition ou de non-respect du minimum à affecter par support en unités de compte, le versement est intégralement affecté au support en euros.

Pour les versements programmés, vous devez également déterminer la répartition, exprimée en euros, entre le support en euros et les supports en unités de compte, sous réserve du respect du minimum d'affectation à ces supports. Vous avez la possibilité de modifier cette répartition en adressant un courrier à MAIF VIE.

Lorsque la formule Gestion libre est choisie à l'adhésion, les versements effectués sont dans un premier temps affectés en totalité au support en euros pendant le délai d'affectation provisoire (voir « *La période d'affectation provisoire* »). Au terme de la période d'affectation provisoire, les montants investis sont alors répartis conformément au choix que vous aurez formulé.

## La répartition de l'épargne

La formule Gestion libre vous permet de modifier librement la répartition de votre épargne entre les supports d'investissement en procédant à des arbitrages. Cette formule de gestion vous offre également des options de services financiers.

### Les arbitrages

Vous pouvez procéder à des arbitrages afin de modifier en totalité ou en partie la répartition de la valeur de l'adhésion entre les différents supports (support en euros et supports en unités de compte), par une opération de désinvestissement partiel ou total et de réinvestissement vers un ou plusieurs supports.

À l'issue de la période d'affectation provisoire, les arbitrages peuvent être réalisés à tout moment à votre demande. Le nombre d'arbitrages n'est pas limité.

La date d'effet de l'arbitrage est fixée à la date de réception par MAIF VIE de votre demande complète. La valorisation sur le support en euros ou la conversion en unités de compte intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage. Les opérations de désinvestissement et d'investissement en cas d'arbitrage sont effectuées sur la base de la première valeur liquidative des unités de compte arrêtée à compter de la date de valorisation de l'arbitrage. La demande d'arbitrage prime sur une demande de versement concomitante. Dans cette hypothèse, MAIF VIE enregistre deux opérations successives.

Le premier arbitrage de chaque période contractuelle de 12 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion est gratuit.

Pour les arbitrages suivants réalisés au cours de la même période, MAIF VIE applique des frais de 15 € par arbitrage.

Les arbitrages du support en euros vers ceux en unités de compte doivent être exprimés en euros. Le montant minimal est de 300 €.

Les arbitrages des supports en unités de compte vers celui en euros ainsi que les arbitrages des supports en unités de compte vers d'autres supports en unités de compte doivent être exprimés en nombre d'unités de compte. Le montant minimal est de 300 € apprécié par référence à la dernière valeur des unités de compte connue au jour de la réception de la demande.

MAIF VIE peut à tout moment et sans préavis modifier et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports en unités de compte ou des supports en unités de compte vers d'autres supports en unités de compte, dans le respect des dispositions réglementaires.

### Les options de services financiers

La liste des supports en unités de compte offrant les options de services financiers figure en annexe 8.

## La sécurisation des plus-values

### • Objet de l'option

Cette option permet de sécuriser sur le support en euros, par un transfert automatique mensuel, les plus-values constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte que vous aurez préalablement désignés.

Cette option est réalisée sans frais.

### • Mise en place de l'option

Vous pouvez choisir de mettre en place cette option à l'adhésion ou au cours de la phase de constitution des droits.

Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, la date d'effet de la mise en place de l'option est le dernier jour de la période d'affectation provisoire.

Lorsque l'option est choisie au cours de la phase de constitution des droits, la date d'effet de la mise en place est la date de réception de votre demande complète.

Vous devez déterminer les supports en unités de compte sélectionnés pour la sécurisation.

Cette option peut être mise en place uniquement dans le cadre de la formule Gestion libre et ne peut être associée à l'option d'investissement progressif.

Pour mettre en place l'option de sécurisation des plus-values en cours de contrat, vous devez compléter un formulaire disponible sur simple demande et le retourner à MAIF VIE.

### • Fonctionnement de l'option

Le 15 de chaque mois (date de calcul), MAIF VIE détermine la plus-value éventuelle sur chacun des supports en unités de compte désignés par l'adhérent pour la sécurisation.

Mode de calcul :

La plus-value est égale à la différence entre :

- la valeur de l'adhésion à la date de calcul du support en unités de compte désigné ;  
et
- une valeur de référence égale à la valeur de l'adhésion à la date d'effet de la mise en place de l'option sur le support en unités de compte désigné, complétée des opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées sur ce même support jusqu'à la date de calcul.

Seuil de déclenchement :

Dès que la plus-value constatée sur l'un des supports en unités de compte désignés par l'adhérent atteint au moins 5 % de la valeur de référence sur le même support, l'intégralité de la plus-value du support est transférée automatiquement vers le support en euros.

Si ce seuil n'est pas atteint, aucun ajustement n'est effectué.

L'ajustement est réalisé le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 15 de chaque mois.

Chaque transfert automatique est effectué sans frais.

#### • **Modification de l'option**

Vous avez la possibilité de modifier votre choix de supports désignés pour la sécurisation. Pour cela, vous devez compléter un formulaire disponible sur simple demande et le retourner à MAIF VIE.

#### • **Terme de l'option**

Vous pouvez mettre un terme à cette option en adressant une demande écrite à MAIF VIE.

L'option est interrompue à la date de réception de la demande complète.

### **L'investissement progressif**

Cette option vous permet d'investir progressivement sur les supports en unités de compte que vous aurez préalablement désignés, tout ou partie de la valeur du support en euros afin de lisser les effets des variations boursières. L'investissement est réalisé le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 15 de chaque mois. L'option peut être mise en place à l'adhésion ou au cours de la phase de constitution des droits à condition que la somme globale investie dans le cadre de l'investissement progressif représente un minimum de 10 000 €.

Cette option peut être mise en place uniquement dans le cadre de la formule Gestion libre et ne peut être associée à l'option de sécurisation des plus-values.

Les conditions de l'investissement progressif sont précisées dans un règlement spécifique qui peut vous être communiqué à tout moment.

Pour mettre en place un plan d'investissement progressif, vous devez compléter un formulaire disponible sur simple demande.

# 5-La valorisation de l'épargne pendant la phase de constitution des droits

## LA VALORISATION DU SUPPORT EN EUROS

Toutes les valeurs correspondant aux montants investis sur ce support sont exprimées en euros. La fraction des montants investis affectée au support en euros est valorisée sur une base journalière.

Le taux d'intérêt réel du support en euros est constitué par le taux d'intérêt minimal garanti augmenté de la participation aux bénéfices.

### Le taux d'intérêt minimal garanti

Pendant la phase de constitution des droits, MAIF VIE garantit une valorisation minimale annuelle.

Le taux d'intérêt minimal garanti pour une année donnée est fixé chaque année par décision de MAIF VIE dans le respect de la réglementation applicable.

En cours d'année, la valorisation du support en euros est effectuée sur la base du taux minimal garanti.

**Taux d'intérêt minimal garanti : 0,00 % pour 2025 (net des frais sur l'épargne gérée).**

### La participation aux bénéfices

Les adhésions au Plan participent aux résultats techniques et financiers, nets des charges de la gestion technique et financière dans le respect de la réglementation. Il est notamment fait utilisation de la provision pour participation aux bénéfices.

En cours d'année, la valorisation du support en euros est effectuée à hauteur du taux minimal garanti. Au 31 décembre de chaque année, une participation complémentaire est immédiatement affectée aux adhésions en cours.

Les bénéfices attribués chaque année aux adhésions sont définitivement acquis (effet « de cliquet »). Les frais de gestion sont prélevés après attribution de la participation aux bénéfices.

**Taux d'intérêt réel servi en 2024 : 3,00 % (net des frais sur l'épargne gérée).**

### Les frais sur l'épargne gérée

Des frais au taux annuel de 0,60 %, calculés *pro rata temporis* sur une base journalière, sont prélevés par MAIF VIE sur l'épargne gérée du support en euros. Ils viennent en charge pour l'établissement du compte de résultat.

Les frais sur l'épargne gérée sont prélevés au 31 décembre, sur la provision mathématique de l'adhésion à cette date, après application de la participation aux bénéfices et, en cours d'année, au terme de la période d'affectation provisoire, au terme de la phase de constitution des droits et, le cas échéant, à la date d'effet des arbitrages, rachats, transferts et de la déclaration de décès.

### Les valeurs minimales de rachat au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion

Le rachat n'est possible que dans des situations limitativement énumérées par la réglementation (voir « Le rachat des droits individuels »).

VALEURS MINIMALES DE RACHAT SUR LE SUPPORT EN EUROS POUR UN MONTANT INVESTI DE 100 €							
1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
99,40 €	98,80 €	98,21 €	97,62 €	97,04 €	96,45 €	95,87 €	95,30 €

Ces valeurs, calculées après déduction des frais sur l'épargne gérée, ne tiennent compte ni de la valorisation minimale garantie chaque année, ni des participations aux bénéfices successives qui constituent la valorisation réelle du support en euros, ni des cotisations pouvant être prélevées en cours d'adhésion au titre de la garantie complémentaire en cas de décès ni de la fiscalité éventuellement applicable en cas de rachat.

## LA VALORISATION DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

### La liste des fonds supports des unités de compte

Les droits exprimés en unités de compte sont constitués de titres financiers qui figurent parmi une liste définie par voie réglementaire.

Le choix des unités de compte est défini par MAIF VIE.

Les informations principales concernant ces fonds figurent sur les documents d'informations clés pour l'investisseur présents à l'annexe 5.

MAIF VIE pourra ultérieurement convenir de proposer d'autres fonds, supports des unités de compte.

En cas de disparition d'un fonds, il lui sera substitué un nouveau fonds de même nature et d'orientation de gestion financière équivalente.

### Le nombre d'unités de compte

La fraction des montants investis affectée aux supports en unités de compte est convertie en unités de compte à la date d'effet de la fin de la période d'affectation provisoire, des versements volontaires et des transferts entrants.

#### Conversion du montant investi sur un support en unités de compte

La conversion est réalisée 3 jours ouvrés après la date d'effet en fonction de la valeur de l'unité de compte, déterminée par référence à la valeur liquidative arrêtée à la date de conversion ou en l'absence de cotation à cette date, par référence à la valeur liquidative du jour de cotation suivant.

Le nombre d'unités de compte (arrondi à la cinquième décimale la plus proche) est égal à la fraction du montant investi affectée à ce support, divisée par la valeur de l'unité de compte.

### La valeur des unités de compte

#### L'évolution de la valeur des unités de compte

La valeur des unités de compte évolue à sa date de cotation. Elle est déterminée par référence à la valeur liquidative arrêtée à la date de cotation ou en l'absence de cotation à cette date par référence à la valeur liquidative du jour de cotation suivant. Au 31 décembre de l'année, la conversion est réalisée par référence à la dernière valeur liquidative connue pour chaque unité de compte.

Aucun rendement minimal n'est garanti et la participation aux bénéfices n'est pas applicable aux supports en unités de compte.

**Aucune garantie n'est apportée par MAIF VIE sur la valeur des unités de compte, l'engagement ne portant que sur le nombre d'unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie et varie en fonction de l'évolution de la valeur liquidative de la part des fonds sous-jacents et peut connaître des fluctuations à la hausse et à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est entièrement assumé par l'adhérent pour l'épargne investie sur les supports en unités de compte.**

### Les frais sur l'épargne gérée

MAIF VIE prélève des frais au taux annuel de 0,60 % sur l'épargne affectée aux supports en unités de compte. Ces frais sont calculés *pro rata temporis* sur une base journalière.

Ils sont prélevés le dernier jour ouvré de chaque mois et sur l'unité de compte lors d'un désinvestissement total de celle-ci, en cours de mois. Ils entraînent une diminution du nombre d'unités de compte.

Les frais prélevés par les gestionnaires des fonds sont mentionnés dans les documents d'information clé des fonds, en annexe 5.

## Le nombre minimal d'unités de compte en cas de rachat au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion

### NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE RACHAT POUR UN MONTANT INVESTI DE 100 UNITÉS DE COMPTE

1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
99,40000	98,80360	98,21078	97,62151	97,03578	96,45357	95,87485	95,29960

Ces valeurs, calculées après déduction des frais sur l'épargne gérée, ne tiennent pas compte des cotisations pouvant être prélevées en cours d'adhésion au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

## LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR DE L'ADHÉSION

La valeur de l'adhésion est égale au cumul :

- de **la valeur de l'adhésion sur le support en euros**, nette des frais sur l'épargne gérée et, le cas échéant, de la cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès,
- et
- de **la valeur de l'adhésion sur les supports en unités de compte** (nombre d'unités de compte net des frais sur l'épargne gérée et, le cas échéant, de la cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès, multiplié par la valeur de l'unité de compte déterminée par référence à la valeur liquidative de la part du support financier de référence arrêtée à compter de la date de désinvestissement).

Au 31 décembre de l'année, la conversion est réalisée par référence à la dernière valeur liquidative connue des supports en unités de compte.

# 6-La faculté de rachat ou de transfert des droits

## LE RACHAT DES DROITS INDIVIDUELS

### Les conditions du rachat

Les droits individuels constitués dans le cadre du Plan, ventilés sur les trois compartiments (« épargne volontaire », « épargne salariale » et « épargne d'entreprise ») peuvent être, à votre demande, rachetés durant la phase de constitution des droits dans les seuls cas suivants :

- le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- l'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- la situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent au Plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du comité de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes provenant de l'épargne obligatoire d'entreprise ne peuvent être rachetés pour ce motif.

### Les modalités du rachat

À l'issue de la période d'affectation provisoire, si l'une des conditions est remplie, vous pouvez effectuer sans frais, ni pénalité contractuelle :

- **un rachat partiel** d'un montant minimal de 150 €. Après rachat, un montant minimal de 150 € doit rester sur votre adhésion ;
- **un rachat total**. Il met fin à votre adhésion et à toutes les garanties associées.

Vous devez adresser à MAIF VIE votre demande de rachat (formulaire disponible sur simple demande) accompagnée :

- d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité (copie recto verso d'une carte d'identité ou des deux premières pages d'un passeport français ou copie des quatre premières pages d'un passeport de l'Union européenne ou suisse ou copie recto verso d'un titre de séjour accompagné des quatre premières pages du passeport du pays d'origine, hors Union européenne ou Suisse) ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom ;
- de toute pièce justificative selon le motif de votre rachat :
  - décès du conjoint ou partenaire de Pacs : un acte de décès ;
  - invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs : la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de votre organisme social ;
  - surendettement : la notification de recevabilité du dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement ;
  - expiration des droits à l'assurance chômage : attestation d'expiration des droits à l'assurance chômage émanant de France Travail ;
  - cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire : le jugement prononçant la liquidation judiciaire ;
  - acquisition de la résidence principale : tout document justificatif (compromis de vente, etc.) et une attestation sur l'honneur sur papier libre, datée et signée, indiquant :
    - que le rachat de votre contrat est destiné à financer l'acquisition de votre résidence principale et un document notarié le justifiant ;
    - le montant de votre apport personnel ou de votre emprunt, car le montant débloqué ne peut être supérieur au montant financé hors emprunt et hors déblocage de votre PER Responsable et Solidaire.

En cas de rachat partiel, vous indiquerez le(s) compartiment(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez procéder au rachat. En l'absence de choix, le rachat partiel est imputé sur les différents compartiments du Plan ainsi que sur les supports en euros et/ou en unités de compte proportionnellement à leurs parts respectives dans la dernière valeur de l'adhésion calculée le jour de réception de votre demande de rachat (sous réserve que cette demande soit complète).

Dans un délai de 15 jours à compter de votre demande de rachat, MAIF VIE vous notifie la valeur de rachat.

Vous pouvez renoncer au rachat dans un délai de 15 jours à compter de cette notification.

Entre votre demande de rachat et la fin du délai de renonciation, la valeur de l'adhésion est intégralement affectée au support en euros. MAIF VIE effectue si besoin un arbitrage pour transférer l'épargne affectée au(x) support(s) en unités de compte sur le support en euros. La date d'effet de cet arbitrage est la date de réception par MAIF VIE de la demande de rachat complète. Il intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet. La valeur des unités de compte est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part des fonds supports des unités de compte arrêtée à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

À l'expiration du délai de renonciation, si vous n'avez pas renoncé au rachat, MAIF VIE procède au versement du montant racheté. La date d'effet d'un rachat partiel ou total correspond à la date d'expiration du délai de renonciation. Le désinvestissement est réalisé le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant cette date d'effet.

La valeur versée correspond à la totalité (rachat total) ou une partie (rachat partiel) de la valeur de l'adhésion calculée à la date de désinvestissement, après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

Si au cours du délai vous renoncez à un rachat total, vous devez de nouveau faire le choix d'une formule de gestion et/ou d'un profil d'épargnant. En cas de rachat partiel, le choix de la formule de gestion et/ou du profil d'épargnant est celui défini avant la demande de rachat. Si celui-ci est caractérisé par des règles précises de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports d'investissement (formules Gestion à horizon et Gestion profilée constante), MAIF VIE réalise l'ajustement nécessaire (transfert d'épargne entre les supports) pour que soient respectées les règles de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports. La date d'effet de cet ajustement est la date de réception à MAIF VIE de la lettre de renonciation au rachat. Il intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet.

## LE TRANSFERT DES DROITS INDIVIDUELS VERS UN AUTRE GESTIONNAIRE

### Les formalités liées au transfert

Vous avez la possibilité de transférer vos droits individuels en cours de constitution sur un autre plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un autre organisme de gestion.

Pour cela, vous devez adresser à MAIF VIE votre demande de transfert par lettre recommandée et un document identifiant le nouveau plan d'épargne retraite sur lequel le transfert doit être effectué, document établi par le gestionnaire de ce plan.

MAIF VIE communique alors à l'adhérent et au gestionnaire du plan d'accueil, les informations prévues par la réglementation concernant notamment le montant des droits en cours de constitution (c'est-à-dire la valeur de transfert de l'adhésion) et le montant des sommes versées ou issues de transferts entrants ventilées sur les compartiments de gestion.

MAIF VIE dispose d'un délai réglementaire pour transmettre au nouveau gestionnaire les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par MAIF VIE de la demande de transfert et des pièces justificatives.

Vous disposez d'un délai à compter de la date de notification de la valeur de transfert par MAIF VIE au cours duquel vous pouvez renoncer au transfert.

Entre la demande de transfert et la fin du délai de renonciation, la valeur de l'adhésion est intégralement affectée au support en euros. MAIF VIE effectue donc un arbitrage pour transférer l'épargne affectée au(x) support(s) en unités de compte sur le support en euros. La date d'effet de cet arbitrage est la date de réception par MAIF VIE de la demande de transfert complète. Il intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet. La valeur des unités de compte est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part des fonds supports des unités de compte arrêtée à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Si vous n'avez pas renoncé à ce transfert à l'expiration de ce délai, MAIF VIE procède au versement d'une somme égale à la valeur de transfert au gestionnaire du plan d'accueil. La date d'effet de la demande de transfert correspond à la date d'expiration du délai de renonciation au transfert. Le transfert de vos droits individuels met fin à l'adhésion et aux garanties qui lui sont associées.

Si au cours de ce délai, vous renoncez au transfert, vous devez de nouveau faire le choix d'une formule de gestion et/ou d'un profil d'épargnant. Si celui-ci est caractérisé par des règles précises de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports d'investissement (formules Gestion à horizon et Gestion profilée constante), MAIF VIE réalise l'ajustement nécessaire (transfert d'épargne entre les supports) pour que soient respectées les règles de répartition des montants investis et de l'épargne constituée entre les supports. La date d'effet de cet ajustement est la date de réception par MAIF VIE de la lettre de renonciation au transfert. Il intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet.

## La valeur de transfert de l'adhésion

La valeur de transfert de l'adhésion est égale au total de :

- la valeur de l'épargne affectée au(x) supports en unités de compte déterminée à la date d'effet de la demande de transfert augmentée de 3 jours ouvrés ;
- et
- la valeur de l'épargne affectée au support en euros appréciée à la même date, mais avec, le cas échéant, application de la réduction présentée au paragraphe suivant ;
- sur lesquelles sont retenus des frais de transfert au taux de 0,60 %.

Dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le Plan prévoit de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent relatifs à des engagements exprimés en euros.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le Plan, ou lorsque le transfert intervient après la date de liquidation par l'adhérent de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ en retraite.

## Les valeurs minimales de transfert au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion

### VALEURS MINIMALES DE TRANSFERT SUR LE SUPPORT EN EUROS, NETTES DE FRAIS, POUR UN MONTANT INVESTI DE 100 €

1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
83,98 €	83,48 €	82,98 €	82,48 €	81,99 €	81,49 €	81,00 €	80,52 €

Ces valeurs minimales ne tiennent compte ni de la valorisation minimale garantie annuelle, ni des compléments de participation aux bénéfices qui constituent la valorisation réelle de l'épargne affectée au support en euros, ni des cotisations pouvant être prélevées en cours d'adhésion au titre de la garantie complémentaire en cas de décès, ni de l'application du coefficient de réduction en cas de transfert vers un autre organisme gestionnaire.

### NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE TRANSFERT, NET DE FRAIS, POUR UN MONTANT INVESTI ÉQUIVALENT À 100 UNITÉS DE COMPTE

1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
98,80360	98,21078	97,62151	97,03578	96,45357	95,87485	95,29960	94,72780

Ces valeurs sont calculées sans tenir compte des cotisations pouvant être prélevées en cours d'adhésion au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

## 7-Le décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne

Le décès de l'adhérent au cours de la phase de constitution des droits met fin à l'adhésion. Le PER Responsable et Solidaire prévoit deux garanties permettant de couvrir le risque de décès.

### LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Le Plan comporte une contre-assurance en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution des droits permettant le versement d'un capital ou d'une rente viagère, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent (à défaut, à son conjoint ou à son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité) ou le versement d'une rente temporaire d'éducation versée aux enfants mineurs de l'adhérent.

L'adhérent désigne les bénéficiaires du capital ou des rentes qui seront versées dans l'hypothèse de son décès pendant la phase de constitution des droits. Il peut ensuite, sauf acceptation par l'un des bénéficiaires, modifier cette désignation au cours de la phase de constitution des droits (voir « *La clause bénéficiaire(s) en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne* »).

### LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Vous bénéficiez d'une garantie complémentaire en cas de décès qui vous assure, en cas de décès pendant la phase de constitution des droits et sous réserve des conditions d'application, le versement du capital sous risque à votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce capital est destiné à compenser les moins-values éventuelles des supports en unités de compte de l'adhésion en cas de décès. Les modalités de calcul du capital sous risque sont définies ci-après (voir « *L'étendue de la garantie complémentaire et la détermination du capital sous risque* »).

#### Les conditions d'application

La garantie complémentaire en cas de décès ne s'applique pas lorsque l'adhérent est, au moment de l'adhésion, placé sous un régime de tutelle ou dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

En dehors de ces situations, la garantie complémentaire en cas de décès est obligatoire. Elle est incluse au Plan et s'applique indépendamment de la formule de gestion et du profil d'épargnant que vous avez choisis.

Elle prend effet en même temps que l'adhésion. Aucune formalité médicale n'est exigée.

Cette garantie cesse automatiquement lorsque la valeur de l'adhésion ne permet pas le recouvrement de la cotisation, lors de la liquidation du Plan, où à la suite de toute opération mettant fin à l'adhésion et au plus tard à partir du 31 décembre qui suit votre 75<sup>e</sup> anniversaire.

La garantie complémentaire est mise en œuvre uniquement si le décès intervient pendant la phase de constitution de l'épargne.

#### L'étendue de la garantie complémentaire en cas de décès et la détermination du capital sous risque

En cas de décès, MAIF VIE verse à votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital sous risque déterminé 7 jours ouvrés avant la date d'effet de la déclaration de décès.

Le capital sous risque est calculé quotidiennement et correspond à la différence positive entre :

- la somme des versements (volontaires et transferts entrants) réalisés sur l'ensemble des supports de l'adhésion, nets des frais sur les versements, diminuée des éventuels rachats partiels hors fiscalité ;
- et
- la valeur de l'adhésion versée en cas de décès, brute du prélèvement éventuel de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

Le capital sous risque pris en charge par MAIF VIE ne peut excéder 300 000 € par adhésion.

## LES EXCLUSIONS

La garantie complémentaire en cas de décès ne s'applique pas au décès consécutif à :

- une guerre civile ou étrangère ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ;
- un suicide de l'assuré pendant la première année de l'adhésion ;
- toute atteinte volontaire et consciente par l'assuré à son intégrité physique ;
- la participation de l'assuré à tous actes de violence, sauf cas de légitime défense ;
- la participation de l'assuré à des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur (terrestres, maritimes ou aériens), à des tentatives de records, des acrobaties, des cascades, des essais, des paris, des défis ;
- la pratique de tout sport exercé à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat avec rémunération ;
- la pratique des sports de loisirs suivants :
  - vols comme pilote ou passager sur tout engin non muni d'un certificat de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant pas de brevet valable ;
  - l'ULM\*, le parapente\*, l'autogire\*, le deltaplane\*, le parachutisme\*, le vol à voile\*, le saut à l'élastique\*, le kitesurf\* ;
  - la plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur ;
  - la voile et la navigation en solitaire à plus de 25 milles des côtes ;
  - les sports de neige ou de glace (autres que la pratique amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé)\* ;
  - la randonnée en montagne, l'alpinisme et l'escalade (hors support artificiel) au-delà de 3 000 mètres d'altitude ;
  - la spéléologie\*.

*\* Ne sont pas exclus les sinistres résultant de la pratique de ces sports à titre d'initiation (baptême, pratique exceptionnelle), lorsque cette pratique est encadrée par un professionnel ayant les diplômes et compétences requis par la fédération correspondante.*

Tous les risques de décès autres sont assurés, quelle qu'en soit la cause (maladie ou accident).

## Le calcul et le prélèvement de la cotisation

Lorsque le capital sous risque est positif, une cotisation journalière est due.

Le montant de cette cotisation est déterminé sur la base d'un taux annuel de 4 % du capital sous risque.

Le prélèvement intervient en nombre de parts d'unités de compte ou en euros au *pro rata* de la valeur de l'adhésion de chacun des supports présents au Plan, y compris sur le support en euros. Il est réalisé le dernier jour ouvré de chaque mois.

Aucune cotisation n'est prélevée lorsque le capital sous risque est négatif.

Dans l'hypothèse où l'adhérent décède avant le prélèvement de la cotisation, celle-ci est déduite de la valeur versée en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) de l'adhésion.

## LE VERSEMENT DU CAPITAL, DE LA OU DES RENTES EN CAS DE DÉCÈS

### Le versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s)

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution des droits, un capital est versé aux bénéficiaires désignés lorsque l'adhérent a retenu cette option.

#### Les conditions de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre si le décès de l'adhérent intervient pendant la période de constitution de l'épargne.

Elle n'est donc pas acquise si l'adhérent décède en phase de liquidation des droits individuels.

#### La date d'effet de la déclaration de décès

La date d'effet de la déclaration de décès est fixée à la date de réception par MAIF VIE de l'acte de décès de l'adhérent.

#### La valeur versée

Elle correspond à la valeur des droits individuels c'est-à-dire à la valeur de l'adhésion à la date d'effet de la déclaration de décès augmentée de 3 jours ouvrés, après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

En ce qui concerne les supports en unités de compte, la valeur des parts des unités de compte prise en considération pour la détermination de la valeur de l'adhésion est la première valeur liquidative arrêtée à compter de la date d'effet de la déclaration de décès augmentée de 3 jours ouvrés.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) ne donne pas lieu à l'application de frais par MAIF VIE.

Après réception de tous les documents, MAIF VIE effectuera le règlement par virement sur un compte courant ouvert dans un pays de la zone SEPA aux nom et prénom de chaque bénéficiaire dans un délai maximal d'un mois.

Chaque bénéficiaire reçoit la part pour laquelle il a été désigné.

Si les conditions de la garantie complémentaire sont remplies, la valeur versée ci-dessus est majorée du montant de la garantie complémentaire en cas de décès.

#### **Les pièces à fournir pour le versement du capital de décès :**

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour chacun des bénéficiaires (copie recto verso d'une carte nationale d'identité ou des deux premières pages d'un passeport français ou copie des quatre premières pages d'un passeport de l'Union européenne ou suisse ou copie recto verso d'un titre de séjour accompagné des quatre premières pages du passeport du pays d'origine, hors Union européenne ou Suisse) ;
- un extrait d'acte de naissance sans filiation pour chacun des bénéficiaires désignés ou un acte de notoriété délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion sont « les enfants nés ou à naître » ou « les héritiers » ;
- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant ouvert dans un pays de la zone SEPA en France aux nom et prénom de chaque bénéficiaire.

Des documents spécifiques à certaines situations peuvent être demandés par MAIF VIE.

Après une analyse fiscale complète de l'adhésion, MAIF VIE adresse, si nécessaire, un dossier fiscal et précise l'ensemble des démarches à effectuer.

## **Le versement de la ou des rentes**

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution des droits, une rente viagère ou une rente temporaire d'éducation est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lorsque l'adhérent a retenu l'une de ces options.

#### **Les conditions de mise en œuvre**

La garantie est mise en œuvre si le décès de l'adhérent intervient pendant la période de constitution de l'épargne. Elle n'est donc pas acquise si l'adhérent décède en phase de liquidation des droits individuels.

#### **La date d'effet de la déclaration de décès**

La date d'effet de la déclaration de décès est fixée à la date de réception par MAIF VIE de l'acte de décès de l'adhérent.

#### **Le montant versé**

Le capital constitutif des rentes, qu'elles soient viagères ou temporaires, est égal à la valeur des droits individuels c'est-à-dire à la valeur de l'adhésion à la date d'effet de la déclaration du décès à MAIF VIE augmentée de 3 jours ouvrés, sous réserve, le cas échéant, de l'application des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur et de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

Si les conditions de la garantie complémentaire sont remplies, le capital est majoré du montant de la garantie complémentaire en cas de décès.

Si l'adhérent a plusieurs enfants mineurs au moment de son décès, le capital constitutif de chacune des rentes temporaires est obtenu en divisant la valeur de l'adhésion par le nombre d'enfants bénéficiaires des rentes temporaires.

En ce qui concerne les supports en unités de compte, la valeur des parts des unités de compte prise en considération pour la détermination de la valeur de l'adhésion est la première valeur liquidative arrêtée à compter de la date d'effet de la déclaration de décès augmentée de 3 jours ouvrés.

Les rentes sont versées à terme échu, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement en fonction de leurs montants, sans *pro rata* en cas de décès au cours d'une période.

Les montants des rentes, exprimés en euros, sont calculés par conversion du capital constitutif en prenant en compte les âges des bénéficiaires et la durée viagère ou temporaire de la rente et en utilisant les tables de mortalité, paramètres et règles techniques en vigueur, au titre du présent Plan, à la date de liquidation des rentes. Des frais de versement des rentes s'élevant à 1,50 % sont prélevés sur les arrérages de rente.

Les rentes participent aux résultats techniques et financiers mais cette participation peut être différente de celle du support en euros pendant la phase de constitution de l'épargne, afin de tenir compte des différences de résultats techniques entre les adhésions qui sont en phase de constitution de l'épargne et celles qui sont en phase de versement des rentes.

Pour l'établissement du compte de résultat, il est appliqué des frais au taux annuel de 0,60 % des provisions mathématiques de rentes, dans la limite des produits financiers nets des placements inscrits en recettes dans ce compte.

La première année, la participation de la rente aux résultats est calculée *pro rata temporis*.

La valorisation des rentes résultant de l'affectation de la participation aux résultats est effectuée au début de chaque année civile (à compter du premier arrérage suivant).

**Les pièces à fournir pour le versement de la ou des rentes :**

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour chacun des bénéficiaires (copie recto verso d'une carte nationale d'identité ou des deux premières pages d'un passeport français ou copie des quatre premières pages d'un passeport de l'Union européenne ou suisse ou copie recto verso d'un titre de séjour accompagné des quatre premières pages du passeport du pays d'origine, hors Union européenne ou Suisse) ;
- un extrait d'acte de naissance sans filiation pour chacun des bénéficiaires désignés ou un acte de notoriété délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion sont « les enfants nés ou à naître » ou « les héritiers » ;
- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant ouvert dans un pays de la zone SEPA aux nom et prénom de chaque bénéficiaire.

Des documents spécifiques à certaines situations peuvent être demandés par MAIF VIE.

Le versement des rentes par MAIF VIE est effectué après réception de tous les documents nécessaires et sous réserve des formalités fiscales en vigueur.

# 8-La liquidation des droits individuels

## LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LA LIQUIDATION

La liquidation de vos droits individuels est possible au plus tôt à l'âge légal de départ en retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ou à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Si vous remplissez l'une de ces conditions, vous pouvez demander la liquidation de vos droits individuels sous la forme de prestations versées par MAIF VIE à partir du support en euros. Vous pouvez également décider d'ajourner la liquidation de vos droits sans que cet ajournement ne puisse excéder le 31 décembre qui suit votre 75<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous demandez la liquidation de vos droits individuels, MAIF VIE procède à un arbitrage pour transférer l'épargne affectée au(x) support(s) en unités de compte sur le support en euros. La date d'effet de cet arbitrage est la date de réception par MAIF VIE de la demande de liquidation complète. Il intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet. La valeur des unités de compte est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part des fonds supports des unités de compte arrêtée à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

La valeur de l'adhésion ventilée sur les différents compartiments du Plan vous est alors versée, selon votre choix, sous la forme d'une rente viagère (réversible ou non) et/ou d'un capital.

## LE CHOIX DE LA LIQUIDATION

Les droits individuels correspondant aux versements (volontaires et/ou transferts entrants) réalisés sur le compartiment « épargne volontaire » et sur le compartiment « épargne salariale » sont délivrés, selon votre choix, sous la forme :

- d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée ;
- d'une rente viagère classique ou à annuités garanties. Cette option est cumulable avec la réversion.

Vous pouvez également choisir de combiner les deux modalités : une rente viagère (classique ou à annuités garanties) et le versement d'un capital (unique ou fractionné).

La liquidation sous la forme d'un capital n'est pas permise si vous avez opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de vos droits en rente viagère à compter de l'ouverture du Plan.

Pour obtenir la liquidation de vos droits, vous devez exprimer votre choix quant aux modalités de délivrance des sommes sur le formulaire de demande de liquidation (disponible sur simple demande) et l'adresser à MAIF VIE.

Les droits correspondant aux sommes versées sur le compartiment « épargne d'entreprise » (versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise) sont délivrés uniquement sous la forme d'une rente viagère (classique ou à annuités garanties, avec option de réversion possible).

## LA LIQUIDATION EN CAPITAL

Si vous remplissez la condition mentionnée précédemment, vous pouvez demander la liquidation de vos droits individuels sous la forme de capital.

### Les options de mise en œuvre

#### La liquidation partielle ou totale en capital

Lors de la liquidation et uniquement pour les compartiments « épargne volontaire » et « épargne salariale », vous avez la possibilité d'opter pour le versement de tout ou partie de vos droits individuels sous la forme d'un capital.

Dans l'hypothèse où vous optez pour une sortie partielle en capital, la valeur résiduelle de l'adhésion non versée en capital est convertie en rente viagère selon l'un des choix de liquidation proposés pour la rente.

La demande de sortie partielle en capital, formalisée par la demande de liquidation, doit préciser le pourcentage sur chaque compartiment que vous souhaitez recevoir en capital et être accompagnée des pièces requises pour la liquidation du Plan.

Si vous avez opté pour une sortie totale en capital et que vous ne disposez pas de droits acquis sur le compartiment « épargne d'entreprise » vous permettant par ailleurs de bénéficier d'une rente viagère, l'adhésion au Plan prend fin à la date d'effet de la demande de liquidation.

### **La liquidation en une fois ou de manière fractionnée**

Si vous demandez la liquidation de tout ou partie de vos droits individuels sous la forme d'un capital, vous optez pour un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Les paiements fractionnés sont effectués à partir du support en euros selon la périodicité que vous avez choisie : trimestrielle ou annuelle et pour une durée maximale de 5 ans.

Le montant minimal d'un versement est de 500 € par trimestre et de 2 000 € par an.

Des frais de gestion au taux annuel de 0,60 % sont appliqués sur le taux de rendement du support en euros.

En cas de décès de l'adhérent avant le paiement de la totalité du capital fractionné, le solde est versé à sa succession.

### **Les modalités de la liquidation en capital**

La date d'effet de la demande de liquidation sous forme de capital est la date de réception par MAIF VIE de la demande de liquidation complète.

MAIF VIE n'applique pas de frais en cas de sortie en capital.

Le montant versé est égal à la totalité ou à la quote-part de vos droits individuels, c'est-à-dire à la valeur de l'adhésion pour laquelle vous demandez le versement sous forme de capital, à la date d'effet de la demande de liquidation augmentée de 3 jours ouvrés, sous réserve, le cas échéant, de l'application des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur et de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

Après réception de tous les documents, MAIF VIE effectue le règlement par virement sur un compte courant ouvert dans un pays de la zone SEPA à vos nom et prénom.

## **LA LIQUIDATION EN RENTE VIAGÈRE**

Si vous demandez la liquidation de tout ou partie de vos droits individuels sous la forme d'une rente viagère, vous devez opter entre la rente viagère classique et la rente viagère à annuités garanties. Cette option est cumulable avec la réversion. Vous ne pouvez plus modifier votre choix en phase de liquidation du plan.

Avant la liquidation du PER Responsable et solidaire, MAIF VIE se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

### **Le choix entre une rente non réversible et une rente réversible**

Si vous remplissez la condition mentionnée précédemment, vous pouvez demander la liquidation de tout ou partie de vos droits individuels sous la forme d'une rente viagère non réversible. Vous pouvez aussi, au moment où vous demandez la liquidation de votre rente viagère, opter pour la réversion à 60 % ou à 100 % au profit de votre conjoint ou toute autre personne majeure que vous désignez expressément.

### **La rente viagère à annuités garanties**

La rente viagère à annuités garanties vous assure le service de la rente pendant une durée de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans, que vous choisissiez au moment de la liquidation du plan.

Le nombre maximal d'annuités choisies ne peut excéder l'espérance de vie de l'assuré à la date de mise en service de la rente déterminée selon les tables de mortalité, prévues par l'article A. 132-18 du Code des assurances, en vigueur à cette date, diminuée de cinq ans.

- Si le rentier vit au-delà de la période d'annuités garanties, il continuera à percevoir la rente viagère jusqu'à son décès.
- En cas de décès du rentier pendant la période d'annuités garanties, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé, sous forme de rente, à un bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'annuités garanties. Si ce bénéficiaire décède pendant la période de garantie, les annuités restant à verser, le seront au(x) bénéficiaire(s) de 2<sup>e</sup> rang vivant ou représenté. La désignation des bénéficiaires de premier et de second rang est réalisée de façon définitive et irrévocable au moment de la liquidation du plan.

Au-delà de la période « garantie », si l'assuré décède et qu'il a opté pour la réversion, celle-ci s'appliquera dans les conditions du contrat.

## La liquidation et le versement de la ou des rentes

La date d'effet de la liquidation en rente viagère est la date de réception par MAIF VIE de la demande de liquidation complète. La liquidation intervient le 3<sup>e</sup> jour ouvré suivant sa date d'effet.

Le capital constitutif de la rente est égal à la valeur de votre adhésion, c'est-à-dire à la totalité ou à la quote-part de la valeur de vos droits individuels pour lesquels vous demandez la liquidation sous forme de rente, à la date d'effet de la demande de liquidation, augmentée de 3 jours ouvrés, sous réserve, le cas échéant, de l'application des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur et de la cotisation due au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

En ce qui concerne les supports en unités de compte, la valeur prise en considération pour la détermination de la valeur de l'adhésion est la première valeur liquidative arrêtée à compter de la date d'effet de la demande de liquidation augmentée de 3 jours ouvrés.

Des frais de versement des rentes s'élevant à 1,50 % sont prélevés sur les arrérages de rente.

Les rentes sont payables à terme échu, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement en fonction du montant, sans *pro rata* en cas de décès au cours d'une période.

Si l'adhérent choisit une rente non réversible, les engagements de MAIF VIE prennent fin au jour de son décès. Si vous choisissez la réversion, une première rente vous est versée jusqu'à votre décès puis une seconde rente est versée au bénéficiaire de la réversion jusqu'à son propre décès. Les engagements de MAIF VIE prennent alors fin au jour de votre décès ou au jour du décès du bénéficiaire de la seconde rente.

## Le montant de la ou des rentes

Le montant de la ou des rentes, qui est exprimé en euros, est calculé par conversion du capital constitutif en prenant en compte l'âge du ou des bénéficiaires et en utilisant les tables de mortalité, paramètres et règles techniques en vigueur, au titre du PER Responsable et Solidaire, à la date de liquidation.

Si l'option de réversion est choisie, l'application de ces règles conduit, en fonction du différentiel d'âges existant entre l'adhérent et le bénéficiaire de la seconde rente, à l'application, pour le calcul de la première rente, d'un coefficient d'abattement sur le montant de la rente qui serait versée si l'adhérent n'optait pas pour la réversion. Si l'option de rente à annuités garanties est choisie, l'application de ces règles conduit, en fonction de la durée de garantie, à l'application, pour le calcul de la première rente, d'un coefficient d'abattement sur le montant de la rente qui serait versée si l'adhérent n'optait pas pour l'option.

Les rentes participent aux résultats techniques et financiers mais cette participation peut être différente de celle du support en euros pendant la phase de constitution de l'épargne, afin de tenir compte des différences de résultats techniques entre les adhésions qui sont en phase de constitution des droits et celles qui sont en phase de liquidation sous forme de rente viagère.

Pour l'établissement du compte de résultat, il est appliqué des frais au taux annuel de 0,60 % des provisions mathématiques de rentes, dans la limite des produits financiers nets des placements inscrits en recettes dans ce compte.

La première année, la participation de la rente aux résultats est calculée *pro rata temporis*.

La valorisation des rentes résultant de l'affectation de la participation aux résultats est effectuée au début de chaque année civile (à compter du premier arrérage suivant).

## La rente d'un faible montant

MAIF VIE avec l'accord de l'adhérent et dans les conditions mentionnées aux articles A. 160-2-1 à A. 160-4 du Code des assurances, peut procéder au rachat des rentes et des majorations de rentes concernant le Plan lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 100 €.

Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil mentionné au premier alinéa est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.

## 9- Les prestations non réclamées en cas de décès de l'adhérent

À compter de la date d'effet de la déclaration de décès et jusqu'à la date de réception des pièces nécessaires au règlement, le capital décès est valorisé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

En l'absence de demande de paiement des prestations ou du capital, la valeur de l'adhésion sera transférée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles L. 132-27-2 et R. 132-5-5 du Code des assurances au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès. Ce transfert libère MAIF VIE de ses obligations au titre de la garantie décès et de la garantie complémentaire en cas de décès.

## 10- La fiscalité applicable au Plan

La fiscalité applicable au PER Responsable et Solidaire figure en annexe 2.

En cours d'adhésion, cette annexe est communiquée à l'adhérent sur simple demande.

## 11- Votre information

Vous bénéficiez d'une information régulière sur vos droits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, s'agissant notamment de la valeur de vos droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

### INFORMATION ANNUELLE

Au début de chaque année, MAIF VIE vous envoie un relevé d'information qui indique notamment les opérations réalisées au cours de l'année précédente, la valeur de votre adhésion et la valeur de transfert calculées au 31 décembre de l'année écoulée.

Vous pouvez, à tout moment, obtenir communication des éléments relatifs à votre compte individuel tenu par MAIF VIE (montants versés, valeur de l'adhésion et sa répartition entre les compartiments de gestion).

Vous bénéficiez également d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du Plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, dans des conditions définies par arrêté. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière du Plan, est fournie avant l'ouverture du Plan (*voir annexe 6*), puis actualisée annuellement.

### INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS DE GESTION

Après chaque opération de gestion (versement volontaire, transfert entrant, arbitrage...), MAIF VIE vous adresse un relevé d'opération.

### INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES À VOTRE ADHÉSION

Lorsqu'une modification est apportée à votre adhésion, vous recevez un avenant précisant les modifications apportées (avenant de modification de clause bénéficiaire...).

## **INFORMATION SUR VOTRE ADHÉSION ET INFORMATIONS FINANCIÈRES**

La consultation de votre adhésion est disponible à tout moment dans votre espace personnel sur [maif.fr](https://maif.fr).

La valeur des unités de compte y est mise à jour sur la base de la dernière valeur liquidative connue et des informations complémentaires sur les unités de compte sont à votre disposition.

## **INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT COLLECTIF**

Conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, vous serez informé(e) des éventuelles modifications apportées au contrat collectif conclu entre MAIF VIE et le GERP Futurs Solidaires.

## **INFORMATION SUR LA RESTITUTION DE VOTRE ÉPARGNE**

À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ en retraite, vous pouvez interroger par tout moyen MAIF VIE afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de votre épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers résultant de la formule de gestion et/ou du profil d'épargnant en cours sur votre adhésion. Cette possibilité sera mentionnée dans le relevé d'information annuelle.

## **INFORMATION SUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPONSABLES ET SOLIDAIRES DU CONTRAT**

Les informations portant sur le respect des engagements responsables et solidaires du contrat PER Responsable et Solidaire, ses principaux risques en matière de durabilité et ses principales incidences négatives sur le développement durable sont disponibles dans le rapport ESG et Climat ([entreprise.maif.fr/esg-climat](https://entreprise.maif.fr/esg-climat)) et dans votre espace personnel sur internet ([maif.fr](https://maif.fr)).

# 12-Vos droits

## LA PRESCRIPTION

La prescription des actions dérivant du PER Responsable et Solidaire est régie par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances.

Toute action née du présent Plan est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

### Responsable de traitement

MAIF VIE

Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782

Le Pavois - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances.

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez écrire directement à MAIF VIE en joignant une copie d'une pièce d'identité :

- par courrier postal : MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9 ;
- par courrier électronique : vosdonnees.maifvie@maif.fr.

### Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions aux personnes habilitées du responsable de traitement et à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

### Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées.

Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous utilisons vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

Nous utilisons vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des opérations notamment dans le cadre de la gestion du contrat ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous traitons certaines de vos données personnelles pour nous permettre de réaliser nos intérêts légitimes.

Nous poursuivons plusieurs intérêts et utilisons vos données pour :

– **L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent**

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous nous fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

– **Le marketing, la publicité et le développement commercial**

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (courriel / SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone / courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

– **La sécurité et préservation des intérêts mutualistes**

- vérifier le bon fonctionnement de nos applications mobiles, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

## Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

## Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives *post mortem* relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits directement auprès de MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9 ou vosdonnees.maifvie@maif.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données personnelles du groupe MAIF CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

## LANGUE, LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français.

Les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

## LES RÉCLAMATIONS - LA MÉDIATION - L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

MAIF VIE est à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties.

Pour cela vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation :

- par courrier : MAIF VIE - Service Réclamations - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9 ;
- par courriel : reclamations.maifvie@maif.fr ;
- par téléphone au 05 49 04 49 04 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi et de 9 h à 13 h le samedi.

Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois.

Passé ce délai, si celle-ci ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à la médiation de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Le Médiateur de l'Assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser.

Le recours à la Médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction.

Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

# Annexe 1 - Précisions sur le libellé de la clause bénéficiaire(s) en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne

La rédaction de la clause bénéficiaire répond à des règles précises, définies par la réglementation relative au plan d'épargne retraite individuel. Celle-ci doit être bien rédigée, sans aucune ambiguïté, afin que l'assureur puisse identifier les bénéficiaires et appliquer la répartition des capitaux souhaités au moment du décès.

Il est important de veiller périodiquement à l'adaptation de la clause bénéficiaire à sa situation personnelle et familiale (naissance, divorce, décès...) et de la modifier lorsqu'elle n'est plus appropriée.

→ **Un capital ou une rente viagère à une ou plusieurs personnes désignées nommément, à défaut de l'un des bénéficiaires, sa part sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires désignés, à défaut mon conjoint ou partenaire de Pacs, à défaut mes héritiers.**

L'adhérent :

1. **choisit le mode de versement** de son épargne à ses bénéficiaires : capital ou rente viagère ;
2. **désigne une ou plusieurs personnes** en qualité de bénéficiaire.

Il est important de préciser, pour chaque bénéficiaire désigné, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ainsi que la part du capital attribué en pourcentage. Le total des parts attribuées doit être égal à 100 %.

**Quelques précisions :**

- par conjoint/partenaire de Pacs, il faut entendre la personne mariée/pacsée avec l'adhérent au moment du décès de celui-ci ;
- si l'adhérent a divorcé/mis fin au Pacs puis s'est remarié/repacsé, c'est son conjoint/partenaire de Pacs au moment du décès qui sera bénéficiaire ;
- le concubin n'est pas considéré comme conjoint ou partenaire de Pacs. Pour le désigner, il faut indiquer ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- dans le cas du décès prématuré ou de la renonciation de l'un des bénéficiaires, la part de l'épargne qui lui serait revenue sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires désignés ;
- à défaut de bénéficiaire désigné, l'épargne sera versée au conjoint/partenaire de Pacs, à défaut aux héritiers de l'adhérent ;
- en cas de décès du conjoint/partenaire de Pacs avant celui de l'adhérent ou en cas de divorce sans remariage/de rupture du Pacs, l'épargne sera versée aux héritiers de l'adhérent.

Si vous utilisez un courrier libre à la place du formulaire spécifique (disponible sur simple demande) pensez à préciser vos nom, prénom, adresse, n° d'adhérent, n° de contrat sans oublier de le dater et signer.

**Exemple n° 1 : versement de l'épargne sous forme de capital**

« Je soussigné(e), (nom, prénom) ..... n° d'adhérent ..... ,  
choisit pour mon contrat PER Responsable et Solidaire (n° de contrat), en cas de décès pendant la phase de constitution, le versement de mon épargne sous forme de **capital** et souhaite désigner comme bénéficiaire(s) :  
50 % pour ..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),  
50 % pour ..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),  
à défaut de l'un des bénéficiaires, sa part sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires désignés, à défaut mon conjoint ou partenaire de Pacs, à défaut mes héritiers. »

Il est important de bien vérifier que le total des parts attribuées est égal à 100 %.

## Exemple n° 2 : versement de l'épargne sous forme de rente viagère

« Je soussigné(e), (nom, prénom) ..... n° d'adhérent ..... , choisit pour mon contrat PER Responsable et Solidaire (n° de contrat), en cas de décès pendant la phase de constitution, le versement de mon épargne sous forme de rente viagère et souhaite désigner comme bénéficiaire(s) :  
50 % pour Mme ..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),  
25 % pour M. .... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),  
25 % pour Mme ..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),  
à défaut de l'un des bénéficiaires, sa part sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires désignés, à défaut mon conjoint ou partenaire de Pacs, à défaut mes héritiers. »

Il est important de bien vérifier que le total des parts attribuées est égal à 100 %.

## → Une rente temporaire d'éducation à chacun de mes enfants nés ou à naître, mineurs au moment du décès, versée jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

Nous attirons votre attention sur l'incidence de cette clause réglementaire :

Seuls les enfants mineurs de l'adhérent au moment de son décès recevront la rente temporaire d'éducation versée jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

Si l'enfant mineur lors de la désignation est majeur au moment du décès de l'adhérent alors il n'est plus considéré comme bénéficiaire et ne peut percevoir une rente.

En présence d'autres enfants mineurs, la rente leur sera versée exclusivement.

À défaut d'autres enfants mineurs, le capital constitutif de la rente intégrera la succession de l'adhérent.

La mention « nés ou à naître » permet d'inclure tous les enfants nés mais aussi à naître, c'est-à-dire conçus avant le décès de l'adhérent.

*Quelle que soit la clause choisie, en l'absence de bénéficiaire au jour du décès, les capitaux versés font partie de la succession de l'adhérent.*

## Quelques notions juridiques

### À propos de la désignation des bénéficiaires

La liberté de désigner les bénéficiaires de son choix constitue un des atouts des contrats d'assurance vie.

Toutefois, l'adhérent doit tenir compte des règles relatives à la réserve héréditaire qui prévoient l'attribution obligatoire d'une part de la succession aux héritiers « réservataires ».

La réserve est la partie de la succession qui revient obligatoirement à certains héritiers (dits héritiers réservataires), en premier lieu les enfants.

La quotité disponible correspond à la fraction restante du patrimoine dont on peut disposer librement.

Recommandation : en respectant les règles de la réserve héréditaire, l'adhérent se met à l'abri de contestations en justice de la clause bénéficiaire par des héritiers réservataires qui s'estimeraient lésés.

### À propos du terme « héritiers »

Il désigne toutes les personnes qui ont cette qualité au jour du décès de l'adhérent. Les héritiers d'une personne sont le conjoint et les enfants ou leurs descendants, à défaut les parents et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, à défaut les grands-parents, à défaut les oncles, tantes, cousins et cousines.

**Important : la désignation ou la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat établi au nom d'un majeur placé sous un régime de protection n'est pas libre. Nous vous invitons, dans ces situations, à nous contacter.**

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter nos conseillers au 05 49 04 49 04.

# Annexe 2 - Dispositions fiscales et sociales en vigueur

(Ces éléments mentionnés pour information n'ont pas de caractère contractuel)

## 1. Fiscalité des versements volontaires pendant la phase de constitution de l'épargne

La déductibilité fiscale des versements volontaires varie selon le statut professionnel de l'adhérent.

COMPARTIMENTS DE GESTION			
	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Pour chaque versement, il est possible de choisir si le versement volontaire est déductible ou non du revenu imposable.</p> <p>Par défaut, le versement est considéré comme déductible.</p> <p>Plafonds de déductibilité : Les versements sont déductibles dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :</p> <p><b>&gt; Pour les travailleurs salariés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du revenu imposable dans la limite de 8 fois le PASS<sup>1</sup> de l'année N-1</li> <li>OU</li> <li>• 10 % du PASS<sup>1</sup> de l'année N-1</li> </ul> <p><b>&gt; Pour les travailleurs non-salariés (TNS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % de la fraction du bénéfice professionnel imposable limité à 8 fois le PASS<sup>1</sup> de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le PASS<sup>1</sup></li> <li>OU</li> <li>• 10 % du PASS<sup>1</sup></li> </ul> <p>Des spécificités existent pour les TNS agricoles.</p> <p>Les versements provenant du transfert d'un autre produit d'épargne retraite n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.</p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ces compartiments.</p> <p>Les sommes transférées ne donnent pas droit à nouvelle déductibilité.</p>	

1. PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

## 2. Fiscalité en cas de rachats exceptionnels

### COMPARTIMENTS DE GESTION

#### Épargne volontaire

#### Épargne salariale

#### Épargne d'entreprise

Les droits individuels constitués dans le cadre du Plan peuvent être rachetés durant la phase de constitution des droits dans les seuls cas suivants :

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs).
- L'invalidité de l'adhérent, celle de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- La situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation.
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent au Plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du comité de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent.

**>Fiscalité applicable :**

Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu.

Les produits générés par les versements sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du rachat (17,20 %).

L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

**>Fiscalité applicable :**

- Fiscalité particulière détaillée dans le tableau « 3 - Fiscalité en cas de liquidation en capital/ Fiscalité en cas de rachat exceptionnel pour l'acquisition de la résidence principale »

**Non concerné :** le rachat exceptionnel en vue de l'acquisition d'une résidence principale n'est pas autorisé sur ce compartiment.

### 3. Fiscalité en cas de liquidation en capital/Fiscalité en cas de rachat exceptionnel pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal des prestations diffère en fonction des compartiments.

COMPARTIMENTS DE GESTION			
	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<p>&gt; Si vous avez opté pour des versements déductibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital perçu, issu de versements ayant bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est soumis à l'impôt sur le revenu, sans l'abattement de 10 %.</li> <li>• Il est soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.</li> <li>• Les produits générés par ces versements sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,80 % avec possibilité de dispense<sup>1</sup> ou, au choix de l'adhérent auprès de l'administration fiscale, au barème de l'impôt sur le revenu.</li> </ul> <p>&gt; Si vous avez opté pour des versements non déductibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital perçu, issu de versements n'ayant pas bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est exonéré de l'impôt sur le revenu.</li> <li>• Les produits générés par ces versements sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % avec possibilité de dispense<sup>1</sup> ou, au choix de l'adhérent auprès de l'administration fiscale, au barème de l'impôt sur le revenu.</li> </ul>	<p>&gt; Versements provenant du transfert de sommes bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour l'intéressement, la participation, l'abondement et les jours de repos non pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital perçu, issu de ces versements, ainsi que les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.</li> </ul> <p>&gt; Versements provenant du transfert de sommes ne bénéficiant pas d'une exonération d'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital perçu, issu de ces versements, est exonéré de l'impôt sur le revenu.</li> <li>• Les produits générés par ces versements sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % avec possibilité de dispense<sup>1</sup> ou, au choix de l'adhérent auprès de l'administration fiscale, au barème de l'impôt sur le revenu.</li> </ul>	<p><b>Non concerné</b> : la sortie en capital et le rachat exceptionnel en vue de l'acquisition d'une résidence principale ne sont pas autorisés.</p>
<b>PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX</b>	<p>Le capital perçu, issu de ces versements, est exonéré des prélèvements sociaux.</p> <p>Les produits générés par ces versements sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du versement de la prestation (17,20 %).</p>		

1. Dispense du prélèvement forfaitaire unique pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

## 4. Fiscalité en cas de liquidation en rente viagère

Le régime fiscal des prestations diffère en fonction des compartiments.

COMPARTIMENTS DE GESTION			
	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	<p><b>&gt; Si vous avez opté pour des versements déductibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rente versée est soumise en totalité à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur.</li> <li>• Elle est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.</li> </ul> <p><b>&gt; Si vous avez opté pour des versements non déductibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rente est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, déterminée en fonction de l'âge du crédientier<sup>1</sup> lors de l'entrée en jouissance de la rente, sans l'abattement de 10 %.</li> </ul>	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, déterminée en fonction de l'âge du crédientier <sup>1</sup> lors de l'entrée en jouissance de la rente, sans l'abattement de 10 %.	<p>La rente versée est soumise en totalité à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur.</p> <p>Elle est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.</p>
<b>PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX</b>	La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 %) sur une fraction des produits déterminée lors de l'entrée en jouissance de la rente <sup>1</sup> .		La rente est soumise aux prélèvements sociaux et à la cotisation d'assurance maladie au taux global de 10,10 % actuellement.

1. Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % au titre des revenus du patrimoine sur quote-part :

Âge du crédientier	Fraction imposable de la rente
Inférieur à 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
À partir de 70 ans	30 %

Des règles spécifiques ont vocation à s'appliquer lorsque, compte tenu du montant mensuel de rente (inférieur à 100 €), l'adhérent accepte de bénéficier d'une rente unique versée sous forme de capital. La part correspondant aux versements est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les produits issus des versements sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % (sauf option pour le barème progressif) et aux prélèvements sociaux en vigueur (17,20 %).

## 5. Fiscalité en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne

COMPARTIMENTS DE GESTION			
	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
<b>Décès avant 70 ans</b>	<p>Les prestations dues par l'assureur sont soumises à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts.</p> <p>Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 %, puis pour la part taxable excédant 700 000 € le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p>Le conjoint survivant, le partenaire de Pacs et sous certaines conditions les frères et sœurs de l'adhérent<sup>1</sup> sont exonérés de ce prélèvement.</p>		
<b>Décès après 70 ans</b>	<p><b>La totalité</b> des prestations dues par l'assureur au titre du Plan d'Épargne Retraite est soumise aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts.</p> <p>Cet abattement de 30 500 € s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.</p> <p>Les sommes versées au conjoint survivant, au partenaire de Pacs et sous certaines conditions aux frères et sœurs de l'adhérent<sup>1</sup> sont exonérées de droits de succession.</p>		

1. Les conditions (cumulatives) pour les frères et sœurs de l'adhérent sont les suivantes :

- être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, au moment de l'ouverture de la succession,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

## 6. Fiscalité en cas de décès pendant la phase de liquidation de l'épargne

COMPARTIMENTS DE GESTION			
	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
<b>Décès avant 70 ans</b>	<p>Le capital constitutif de la rente réversible est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts.</p> <p>Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % puis pour la part taxable excédant 700 000 € le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p><b>Exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de Pacs et parents en ligne directe ;</li> <li>– exonération pour les rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins quinze ans.</li> </ul>		
<b>Décès après 70 ans</b>	<p>Le capital constitutif de la rente réversible est soumis aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts. Cet abattement de 30 500 € s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.</p> <p>Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de Pacs et parents en ligne directe.</p>		

Si le décès intervient au cours du paiement du capital fractionné, le solde est versé à la succession de l'adhérent et éventuellement soumis aux droits de succession selon le barème applicable aux héritiers.

## **7. Fiscalité applicable aux rentes versées en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne**

La fiscalité de la rente viagère ou de la rente temporaire versée à des enfants mineurs en cas de décès de l'adhérent en phase de constitution des droits s'applique indépendamment des compartiments de gestion.

Elle est identique à la fiscalité applicable à la rente viagère versée au moment de la liquidation pour les versements ayant bénéficié de la déductibilité fiscale (*voir tableau « 4 - Fiscalité en cas de liquidation en rente viagère »*).

## **8. Impôt sur la fortune immobilière (IFI)**

Le PER Responsable et Solidaire est un contrat non imposable à l'IFI en phase de constitution des droits. Il devient imposable en cas de rachat autorisé par la loi pour la part représentative des actifs imposables à l'IFI au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## Annexe 3 - Grilles de répartition des versements et de l'épargne dans la formule Gestion à horizon

### FORMULE « GESTION À HORIZON » PROFIL D'ÉPARGNANT PRUDENT

Âge de l'adhérent au 1 <sup>er</sup> janvier	Support en euros	MAIF Actions Transition Sociale	Choix Solidaire	Échiquier Arty SRI	Insertion Emplois Dynamique	MAIF Actions Transition Climat	MAIF Rendement Vert	Perial Euro Carbone	Sycomore Sustainable Tech	Triodos Global Equities Impact Fund	Sextant PEA
18 à 45 ans	60,00%	6,00%	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	2,00 %
46 ans	62,65%	5,60%	3,74 %	3,74 %	3,73 %	3,73 %	3,74 %	3,74 %	3,73 %	3,73 %	1,87 %
47 ans	65,35%	5,20%	3,47 %	3,47 %	3,46 %	3,46 %	3,47 %	3,47 %	3,46 %	3,46 %	1,73 %
48 ans	68,00%	4,80%	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	1,60 %
49 ans	70,65%	4,40%	2,94 %	2,94 %	2,93 %	2,93 %	2,94 %	2,94 %	2,93 %	2,93 %	1,47 %
50 ans	73,35%	4,00%	2,67 %	2,67 %	2,66 %	2,66 %	2,67 %	2,67 %	2,66 %	2,66 %	1,33 %
51 ans	76,00%	3,60%	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	1,20 %
52 ans	78,65%	3,20%	2,14 %	2,14 %	2,13 %	2,13 %	2,14 %	2,14 %	2,13 %	2,13 %	1,07 %
53 ans	81,35%	2,80%	1,87 %	1,87 %	1,86 %	1,86 %	1,87 %	1,87 %	1,86 %	1,86 %	0,93 %
54 ans	84,00%	2,40%	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	0,80 %
55 ans	86,65%	2,00%	1,34 %	1,34 %	1,33 %	1,33 %	1,34 %	1,34 %	1,33 %	1,33 %	0,67 %
56 ans	89,35%	1,60%	1,07 %	1,07 %	1,06 %	1,06 %	1,07 %	1,07 %	1,06 %	1,06 %	0,53 %
57 ans	92,00%	1,20%	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,40 %
58 ans	94,65%	0,80%	0,54 %	0,54 %	0,53 %	0,53 %	0,54 %	0,54 %	0,53 %	0,53 %	0,27 %
59 ans	97,35%	0,40%	0,27 %	0,27 %	0,26 %	0,26 %	0,27 %	0,27 %	0,26 %	0,26 %	0,13 %
60 ans et plus	100,00%	0,00%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

### FORMULE « GESTION À HORIZON » PROFIL D'ÉPARGNANT ÉQUILIBRÉ

Âge de l'adhérent au 1 <sup>er</sup> janvier	Support en euros	MAIF Actions Transition Sociale	Choix Solidaire	Échiquier Arty SRI	Insertion Emplois Dynamique	MAIF Actions Transition Climat	MAIF Rendement Vert	Perial Euro Carbone	Sycomore Sustainable Tech	Triodos Global Equities Impact Fund	Sextant PEA
18 à 45 ans	40,00%	9,00%	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	3,00 %
46 ans	44,00%	8,40%	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	2,80 %
47 ans	48,00%	7,80%	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	2,60 %
48 ans	52,00%	7,20%	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	2,40 %
49 ans	56,00%	6,60%	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	2,20 %
50 ans	60,00%	6,00%	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	2,00 %
51 ans	64,00%	5,40%	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	1,80 %
52 ans	68,00%	4,80%	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	1,60 %
53 ans	72,00%	4,20%	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	1,40 %
54 ans	76,00%	3,60%	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	1,20 %
55 ans	80,00%	3,00%	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	1,00 %
56 ans	84,00%	2,40%	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	0,80 %
57 ans	88,00%	1,80%	1,20 %	1,20 %	1,20 %	1,20 %	1,20 %	1,20 %	1,20 %	1,20 %	0,60 %
58 ans	92,00%	1,20%	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,80 %	0,40 %
59 ans	96,00%	0,60%	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %	0,20 %
60 ans et plus	100,00%	0,00%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## FORMULE « GESTION À HORIZON » PROFIL D'ÉPARGNANT DYNAMIQUE

Âge de l'adhérent au 1 <sup>er</sup> janvier	Support en euros	MAIF Actions Transition Sociale	Choix Solidaire	Échiquier Arty SRI	Insertion Emplois Dynamique	MAIF Actions Transition Climat	MAIF Rendement Vert	Perial Euro Carbone	Sycomore Sustainable Tech	Triodos Global Equities Impact Fund	Sextant PEA
18 à 45 ans	20,00 %	12,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %	4,00 %
46 ans	24,00 %	11,40 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	7,60 %	3,80 %
47 ans	28,00 %	10,80 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	7,20 %	3,60 %
48 ans	32,00 %	10,20 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	6,80 %	3,40 %
49 ans	36,00 %	9,60 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	6,40 %	3,20 %
50 ans	40,00 %	9,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	6,00 %	3,00 %
51 ans	44,00 %	8,40 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	5,60 %	2,80 %
52 ans	48,00 %	7,80 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	5,20 %	2,60 %
53 ans	52,00 %	7,20 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	4,80 %	2,40 %
54 ans	56,00 %	6,60 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	4,40 %	2,20 %
55 ans	60,00 %	6,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	2,00 %
56 ans	64,00 %	5,40 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	3,60 %	1,80 %
57 ans	68,00 %	4,80 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	3,20 %	1,60 %
58 ans	72,00 %	4,20 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	2,80 %	1,40 %
59 ans	76,00 %	3,60 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	1,20 %
60 ans et plus	80,00 %	3,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	1,00 %

## Annexe 4 – Grille de répartition des versements et de l'épargne dans la formule Gestion profilée constante

FORMULE « GESTION PROFILÉE CONSTANTE »											
Profil d'épargnant	Support en euros	MAIF Actions Transition Sociale	Choix Solidaire	Échiquier Arty SRI	Insertion Emplois Dynamique	MAIF Actions Transition Climat	MAIF Rendement Vert	Perial Euro Carbone	Syco-more Sustainable Tech	Triodos Global Equities Impact Fund	Sextant PEA
PRUDENT	60 %	6 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	2 %
ÉQUILIBRÉ	40 %	9 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	3 %
DYNAMIQUE	20 %	12 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	4 %

## **Annexe 5 - Liste des unités de compte et caractéristiques essentielles des fonds supports des unités de compte**

Les unités de compte présentées page suivante sont disponibles dans la formule Gestion libre. Certaines d'entre elles composent les formules Gestion à horizon et Gestion profilée constante comme indiqué dans les grilles de répartition en annexes 3 et 4.

Toutes ces unités de compte sont éligibles aux options de services financiers proposés dans la formule Gestion libre et à la mise en place de versements programmés pour l'ensemble des formules.

Les documents d'information clé des différents fonds présents en annexe sont ceux en vigueur au moment de la rédaction de cette notice. Vous pouvez obtenir une version actualisée de ces documents sur simple demande auprès de MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9 ou sur [maif.fr/unites-de-compte](http://maif.fr/unites-de-compte).

Les informations financières concernant les fonds proposés (document d'information clé, prospectus, rapport financier et extrafinancier...) évoluent régulièrement et sont disponibles sur [maif.fr/unites-de-compte](http://maif.fr/unites-de-compte).

*Voir tableau page suivante.*

## LISTE DES FONDS ET CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES FONDS PROPOSÉS PAR LE CONTRAT PER RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

Code ISIN	Fonds	Famille Produit	Forme juridique	Classe d'actifs	Zone d'investissement	Durée minimum de placement recommandée	Indicateur de risque SRI <sup>1</sup>	Classification SFDR
FR0010177899	Choix Solidaire	FIA - Fonds d'investissement à vocation générale	SICAV de droit français	Gestion diversifiée	Europe	2 ans	3	9
LU1907594748	DNCA Invest - Beyond Alterosa	OPCVM	SICAV de droit luxembourgeois	Gestion diversifiée	Monde	3 ans	3	9
FR0010611293	Échiquier ARTY SRI	OPCVM	SICAV de droit français	Gestion diversifiée	Europe	5 ans	3	8
FR0010702084	Insertion Emplois Dynamique	FIA - Fonds d'investissement à vocation générale	FCP de droit français	Actions	Europe	5 ans	4	9
FR0000287997	LBPAM ISR Obli Moyen Terme	FIA - Fonds d'investissement à vocation générale	FCP de droit français	Obligations	Monde	3 ans	2	8
FR0010703355	MAIF Actions Transition Climat	FIA - Fonds d'investissement à vocation générale	FCP de droit français	Actions	Europe	5 ans	4	9
FR0000435455	MAIF Actions Transition Sociale	FIA - Fonds d'investissement à vocation générale	FCP de droit français	Actions	Europe	5 ans	4	9
FR0013511870	MAIF Rendement Vert	FIA - FCPR	FCPR de droit français	Capital investissement / Dette privée	Monde	5 ans	3	9
LU0914734701	MIROVA Euro Green & Sustainable Bond	OPCVM	SICAV de droit luxembourgeois	Obligations	Monde	3 ans	3	9
FR0011034735	Ostrum SRI Cash A1P1	OPCVM	FCP de droit français	Monétaire	Europe	1 jour	1	8
FR0014002MX7	PERIAL Euro Carbone	Autres FIA - SCI	SCI répondant à la qualification de "Autre FIA"	Immobilier	Zone euro	8 ans	3	9
FR001400T0H7	Sextant PEA	OPCVM	SICAV de droit français	Actions	France	5 ans	4	8
LU2331773858	Sycomore Sustainable Tech	OPCVM	SICAV de droit luxembourgeois	Actions	Monde	5 ans	5	9
LU0278271951	Triodos Global Equities Impact Fund	OPCVM	SICAV de droit luxembourgeois	Actions	Monde	5 ans	4	9

1. Summary Risk Indicator, indicateur de niveau de risque de 1 à 7, présent dans les Documents d'informations clés (DIC) des fonds d'investissement. Il est basé sur un calcul de volatilité.

## **Annexe 6 – Information réglementaire sur les actifs référencés dans le Plan**

*Voir tableau page suivante.*

Le tableau suivant reprend pour chacune des unités de compte proposées dans le plan, les performances au 31/12/2024, les frais prélevés et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commissions perçues par MAIF VIE. Les performances et les frais passés sur les unités de compte ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de compte.

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SR) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte (A)		Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions) <sup>1</sup>		Performance nette de l'unité de compte (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions) <sup>1</sup>	Performance finale (A-B-C)	
				Annuelle (2024)	Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2019)	Annuelle (2024)	Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2019)	Annuelle (2024)	Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2019)			Annuelle (2024)	Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2019)
<b>Fonds action</b>													
FR0010703355	MAIF Actions Transition Climat	CPR Asset Management	4	8,12%	7,18%	1,00% (dont 0,75%)	7,12%	6,18%	0,60%	1,60% (dont 0,75%)	6,52%	5,58%	
FR0000435455	MAIF Actions Transition Sociale	OFI Invest Asset Management	4	8,55%	7,38%	1,16% (dont 0,60%)	7,39%	6,22%	0,60%	1,76% (dont 0,60%)	6,79%	5,62%	
LU0278271951	Triodos Global Equities Impact Fund	Triodos Investment Management	4	14,12%	7,08%	2,35% (dont 0,55%)	12,44%	5,40%	0,60%	2,28% (dont 0,55%)	11,84%	4,80%	
FR001400T0H7	Sextant PEA	Amiral Gestion	4	N/A	N/A	1,85% (dont 0,60%)	N/A	N/A	0,60%	2,45% (dont 0,60%)	N/A	N/A	
FR0010702084	Insertion Emplois Dynamique	Natixis Investment Managers International	4	- 5,36%	3,89%	1,91% (dont 0,81%)	- 7,27%	1,98%	0,60%	2,51% (dont 0,81%)	- 7,87%	1,38%	
LU2331773858	Sycomore Sustainable Tech <sup>2</sup>	Sycomore Asset Management	5	36,10%	12,77%	2,35% (dont 0,70%)	33,75%	10,42%	0,60%	2,95% (dont 0,70%)	33,15%	9,82%	
<b>Fonds obligation</b>													
LU0914734701	Mirova Euro Green & Sustainable Bond	Natixis Investment Managers International	3	4,12%	- 1,03%	1,15% (dont 0,38%)	2,97%	- 2,35%	0,60%	1,75% (dont 0,38%)	2,37%	- 2,78%	
FR0000287997	LBPAM ISR Obli Moyen Terme	LBPAM	2	3,30%	0,09%	1,26% (dont 0,49%)	2,04%	- 1,17%	0,60%	1,86% (dont 0,49%)	1,44%	- 1,77%	
<b>Fonds mixte<sup>3</sup></b>													
FR0010177899	Choix Solidaire	Ecofi Investissements	3	6,27%	2,68%	1,05% (dont 0,45%)	5,22%	1,63%	0,60%	1,65% (dont 0,45%)	4,62%	1,03%	
LU1907594748	DNCA Invest - Beyond Alterosa	DNCA Finance	3	6,47%	1,82%	1,61% (dont 0,70%)	4,86%	0,21%	0,60%	2,21% (dont 0,70%)	4,26%	- 0,39%	
FR0010611293	Echiquier Arty SRI	La Financière de l'Echiquier	3	5,37%	3,76%	1,73% (dont 0,83%)	3,64%	2,03%	0,60%	2,33% (dont 0,83%)	3,04%	1,43%	
<b>Fonds immobilier</b>													
FR0014002MX7	PERIAL Euro Carbone <sup>2</sup>	PERIAL Asset Management	3	0,66%	- 0,21%	1,71% (dont 0,70%)	- 1,05%	- 1,92%	0,60%	2,31% (dont 0,70%)	- 1,65%	- 2,52%	
<b>Fonds de capital investissement<sup>4</sup></b>													
FR0013511870	MAIF Rendement Vert <sup>2</sup>	Eiffel Investment Group	3	10,48%	7,72%	1,70% (dont 0,70%)	8,78%	6,02%	0,60%	2,30% (dont 0,70%)	8,18%	5,42%	
<b>Fonds monétaire</b>													
FR0011034735	Ostrum SRI Cash AIP1	Natixis Investment Managers International	1	4,04%	1,45%	0,28% (dont 0,00%)	3,76%	1,17%	0,60%	0,88% (dont 0,00%)	3,16%	0,57%	

Les performances indiquées sont celles de l'année 2024. N/A : non applicable.

1. Part des frais reversés à MAIF VIE par la société de gestion de l'unité de compte.

2. Pour les unités de compte qui existent depuis moins de cinq ans, la performance est calculée sur la période la plus longue disponible.

3. Vous retrouverez ces fonds dans la catégorie « Gestion diversifiée ».

4. Vous retrouverez ce fonds dans la catégorie « Capital investissement / Dette privée ».

# Annexe 7 – Montants minimums et frais

## Montants minimums

<b>Versements volontaires</b>	
– versement initial	150 €
– versements ponctuels	30 €
– versements programmés	30 €
<b>Pour la formule Gestion libre</b>	
Versement minimum par support en unités de compte	20 €
<b>Arbitrages</b>	300 €
<b>Rachats partiels</b>	150 €
Valeur minimum de l'adhésion après rachat partiel	150 €
<b>Investissement progressif</b>	10 000 €
<b>Sécurisation des plus-values</b>	
Seuil de déclenchement de la sécurisation	5 %

## Frais

<b>Frais d'entrée</b>	aucuns
<b>Cotisation annuelle au GERP Futurs Solidaires</b>	5 € maximum par adhésion, prélevés globalement sur les frais sur l'épargne gérée
<b>Frais sur les versements volontaires</b>	
inférieur à 30 000 €	2,40 % sur les versements ponctuels 2,20 % sur les versements programmés
entre 30 000 € et 99 999 €	2 %
entre 100 000 € et 149 999 €	1,50 %
égal ou supérieur à 150 000 €	1 %
<b>Frais annuels sur l'épargne gérée</b>	
Le support en euros	0,60 %
Les supports en unités de compte	0,60 %
<b>Frais d'arbitrage</b>	
Premier arbitrage de chaque période contractuelle de 12 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion	aucuns
Arbitrages suivants au cours de la même période	15 €
<b>Frais des options</b>	
Sécurisation des plus-values	aucuns
Investissement progressif	aucuns
<b>Frais en cas de rachat exceptionnel</b>	aucuns
<b>Frais en cas de transfert</b>	
Entrant	aucuns
Sortant (vers un autre gestionnaire)	0,60 % de la valeur transférée
<b>Frais de versement des rentes</b>	1,50 % des arrérages
<b>Cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès</b>	ramenée à un taux annuel de 4 % du capital sous risque

Les frais appliqués par les sociétés de gestion sur les unités de compte sont mis à votre disposition sur [maif.fr](http://maif.fr/tableau-frais-per) ([maif.fr/tableau-frais-per](http://maif.fr/tableau-frais-per)).

## Annexe 8 – Synthèse des formules de gestion, des garanties, des options et des services

Le contrat PER Responsable et Solidaire propose un ensemble de formules, de garanties, d'options et de services.

FORMULES DE GESTION			
	Gestion à horizon	Gestion profilée constante	Gestion libre
<b>Garanties</b>			
– Garantie en cas de vie	✓	✓	✓
– Garantie en cas de décès	✓	✓	✓
– Garantie complémentaire en cas de décès	✓	✓	✓
<b>Options<sup>1</sup></b>			
– Investissement progressif <sup>2</sup>			✓
– Sécurisation des plus-values <sup>2</sup>			✓
<b>Services</b>			
– Versements programmés <sup>2</sup>	✓	✓	✓
– Arbitrages			✓
– Conversion du capital en rente viagère	✓	✓	✓

1. Les options sont exclusives les unes des autres.

2. Les options et les versements programmés peuvent ne pas être proposés pour tous les supports en unités de compte (se reporter à l'annexe 5).

## Annexe 9 – Synthèse des dates d'effet et dates de valeur selon la nature des opérations

Opération	Date d'effet	Date de valeur
Adhésion	Date de réception du dossier complet	J + 3 ouvrés
Période d'affectation provisoire	Date d'effet de l'adhésion + 5 semaines	J + 3 ouvrés
Versement volontaire ponctuel	Date de réception de la demande complète	J + 3 ouvrés
Versement volontaire programmé	Le 8 de chaque mois	J + 3 ouvrés
Transfert entrant	Date d'encaissement des sommes	J + 3 ouvrés
Arbitrage individuel	Date de réception de la demande complète	J + 3 ouvrés
Arbitrage de rééquilibrage gestion pilotée	Le 15 mars et le 15 septembre de l'année	J + 3 ouvrés
Changement de profil ou de formule	Date de réception de la demande complète	J + 3 ouvrés
Investissement progressif	Le 15 de chaque mois	J + 3 ouvrés
Sécurisation des plus-values	Le 15 de chaque mois	J + 3 ouvrés
Rachat partiel exceptionnel	Date d'expiration du délai de renonciation au rachat	J + 3 ouvrés
Rachat total exceptionnel	Date d'expiration du délai de renonciation au rachat	J + 3 ouvrés
Transfert sortant (vers un autre gestionnaire)	Date d'expiration du délai de renonciation au transfert	J + 3 ouvrés
Liquidation des droits individuels	Date de réception de la demande complète	J + 3 ouvrés
Décès	Date de réception de l'acte de décès	J + 3 ouvrés

## Annexe 10 – Synthèse des modalités de liquidation par compartiment

COMPARTIMENTS DE GESTION			
Modalités de liquidation	Épargne volontaire	Épargne salariale	Épargne d'entreprise
Capital unique	✓	✓	
Capital fractionné	✓	✓	
Rente viagère sans réversion	✓	✓	✓
Rente viagère avec réversion	✓	✓	✓
Rente à annuités garanties avec réversion	✓	✓	✓
Rente à annuités garanties sans réversion	✓	✓	✓
Combinaison rente viagère et annuités garanties			
Combinaison capital et rente viagère	✓	✓	

# Annexe 11 - Caractéristiques environnementales et sociales du support en euros

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2018/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :  
Fonds en euros  
du PER Responsable et Solidaire

Identifiant d'entité juridique :  
969500ZQDM3R7A4STD74

## CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 40 % d'investissements durables :

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la réalisation d'investissements prenant en considération les pratiques ESG (environnement, social, gouvernance) des entreprises, des institutions publiques ou des projets financés. En particulier, la politique d'investissement responsable déployée sur le fonds en euros vise à participer aux transitions énergétique, écologique et sociale, dans l'objectif de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique, à la préservation de la biodiversité, et au développement d'une société plus solidaire.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales est réalisée sur l'ensemble du fonds en euros qu'il s'agisse des investissements réalisés en direct (dans des obligations d'États ou d'entreprises) ou en gestion déléguée (via des fonds actions, obligataires, immobiliers...).

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire ne compare pas ses caractéristiques environnementales et sociales à un indice de référence.

**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## → Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont :

- la part des investissements qui prend en considération des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) (« part ISR »);
- le poids des investissements durables contribuant à un objectif social (« part sociale »). La part sociale intègre les investissements dans les activités économiques apportant des solutions aux enjeux sociaux ou participant à la transition juste et durable de notre société, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance;
- le poids des investissements durables contribuant à un objectif environnemental (« part verte »). La part verte intègre les investissements dans les activités économiques contribuant à la transition énergétique et écologique selon les critères du label Greenfin<sup>1</sup> pour autant qu'ils ne causent de préjudice à aucun objectif environnemental ou social et que les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

## → Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

### **Investissements durables contribuant à un objectif social (« part sociale »)**

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire entend contribuer, *via* sa part sociale, à soutenir des entreprises ou des projets qui répondent à des besoins sociaux tels que le soutien à des personnes en situation de fragilité, la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités, l'éducation à la citoyenneté, la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, et en particulier :

- soutenir des initiatives qui ciblent des personnes ou des zones où les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits;
- financer des activités à forte utilité sociale (développement durable, lutte contre les exclusions, cohésion sociale et/ou territoriale...);
- améliorer l'accès aux services bancaires de populations exclues du système financier traditionnel en soutenant l'activité d'institutions de microfinance;
- soutenir ou améliorer l'accès à l'éducation et à la formation;
- améliorer l'accès au logement des populations en difficulté ou vulnérables;
- soutenir l'emploi en France;
- améliorer les pratiques sociales au sein des entreprises;
- améliorer l'accès à la mobilité des populations en difficulté ou vulnérables;
- améliorer l'accès aux soins et aux services de santé;
- améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable pour tous;
- protéger les consommateurs;
- soutenir des programmes en faveur de la protection, l'insertion sociale ou la réinsertion de populations en difficulté ou vulnérables.

MAIF VIE entend consacrer au moins 15% de ses investissements à la part sociale.

### **Investissements durables contribuant à un objectif environnemental (« part verte »)**

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire entend contribuer, *via* sa part verte, à soutenir des entreprises ou des projets qui participent à la transition énergétique et écologique selon le référentiel du label Greenfin, et contribuent ainsi à atténuer le changement climatique ou à adapter nos infrastructures à ses effets. Les activités qui, selon MAIF, contribuent à un objectif environnemental correspondent aux activités éligibles au label Greenfin :

- le développement, la construction ou l'exploitation d'énergie renouvelable;
- les systèmes qui permettent une gestion améliorée de l'énergie;
- les innovations de stockage de la chaleur ou de l'énergie provenant de sources renouvelables;
- la capture et le stockage du carbone;
- les bâtiments faisant l'objet d'actions d'amélioration de leur performance environnementale;
- les bâtiments certifiés depuis moins de 5 ans pour leur rénovation ou leur exploitation;
- le recyclage industriel ou la réutilisation des matériaux;
- l'amélioration des processus industriels pour une production plus propre;
- les infrastructures de chargement ou la production de véhicules électriques, hybrides ou à carburant alternatif;

1. Pour plus d'informations sur le label Greenfin, voir la page <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

- l'amélioration de l'efficacité du transport ferroviaire, fluvial, maritime ou tout autre transport de passager ou fret;
- les produits et technologies permettant des économies d'émissions de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie du produit;
- la plantation de forêts ou la gestion durable de forêts selon les certificats reconnus internationalement (Verified Carbon Standard, Programme de reconnaissance des certifications forestières, Forest Stewardship Council);
- l'agriculture biologique ou l'exploitation certifiée HVE;
- le déploiement d'infrastructures d'eau efficaces (représentant une capacité supplémentaire pour faire face aux sécheresses), le recyclage de l'eau;
- la modification des infrastructures pour faire face au dérèglement climatique.

MAIF VIE entend consacrer au moins 25% de ses investissements à la part verte.



**➔ Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du fonds en euros ont été réalisés grâce aux supports suivants :

- des obligations à vocation sociale ou environnementale, émises par des entreprises ou des institutions publiques (États, agences supranationales, régions, départements, villes ou communautés de communes) et sélectionnées directement par les équipes MAIF. Ces obligations financent des projets alignés avec les objectifs environnementaux ou sociaux listés ci-dessus;
- des fonds ayant inscrit dans leur thèse d'investissement la poursuite d'un ou plusieurs des objectifs sociaux ou environnementaux listés ci-dessus;
- des fonds réalisant au moins un investissement durable répondant à un objectif environnemental (au prorata des investissements effectivement réalisés dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental).

Les investissements du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire sont réalisés dans le respect de la politique d'investissement responsable permettant de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance (cf. présentation de la politique en réponse à la question : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Dans le cadre de l'analyse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance menée avant chaque investissement réalisé par le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire, puis lors du suivi des investissements, les indicateurs concernant les incidences négatives listés ci-dessous ont été pris en considération comme suit pour les investissements réalisés directement dans des obligations à vocation sociale ou environnementale :

Indicateurs d'incidence négative	Analyse préinvestissement	Suivi post-investissement	Analyse de controverses
<b>Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement</b>			
<b>1. Émissions de GES scopes 1, 2, 3 et totales</b>	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement	Suivi annuel et intégration dans la recommandation d'investissement	Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
<b>2. Empreinte carbone</b>			
<b>3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements</b>			
<b>4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</b>	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	Élément susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement
<b>5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable</b>	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible de bloquer l'investissement	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	La part de production d'énergie non renouvelable est susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement

Indicateurs d'incidence négative	Analyse préinvestissement	Suivi post-investissement	Analyse de controverses
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	
8. Rejets dans l'eau	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs			
<b>Indicateur climatique supplémentaire</b>			
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement</li> <li>– Absence d'engagement à réduire les émissions de carbone est susceptible de bloquer l'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Suivi annuel et intégration dans la recommandation d'investissement</li> <li>– La remise en question d'un objectif de réduction des émissions de carbone est susceptible d'entraîner la cession de l'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement</li> <li>– L'absence d'engagement ou la remise en question d'un objectif de réduction des émissions de carbone est susceptible de bloquer ou d'entraîner la cession de l'investissement</li> </ul>
<b>Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</b>			
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément bloquant l'investissement	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	La violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément susceptible de bloquer ou d'entraîner la cession de l'investissement
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
14. Exposition à des armes controversées	Élément susceptible de bloquer l'investissement	Élément susceptible d'entraîner la cession de l'investissement	Élément susceptible de bloquer l'investissement ou d'entraîner la cession de l'investissement
<b>Indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</b>			
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement		Veille quotidienne et intégration dans la recommandation d'investissement
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>			
15. Intensité de GES		Suivi annuel	
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Étude et prise en considération dans la recommandation d'investissement (analyse portant sur les sujets de corruption et de niveau de sécurité dans le pays)	Suivi annuel	

Lorsque les investissements durables sont réalisés *via* des fonds d'investissement, la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est effectuée selon la politique définie par chaque fonds.

### *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Lorsque les investissements durables du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire sont réalisés *via* des obligations à vocation sociale ou environnementale, émises par des entreprises et sélectionnées directement par les équipes MAIF, les analystes MAIF s'appuient sur une agence de notation extrafinancière, ISS ESG, pour vérifier, avant et pendant chaque investissement, la conformité des entreprises vis-à-vis des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le respect, par les entreprises, de ces principes généraux est restitué sous la forme d'une note allant de D- (entreprises ne s'engageant pas à respecter les principes directeurs énoncés par l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) à A+ (entreprises dont la politique en matière de responsabilité sociétale et environnementale va bien au-delà des principes directeurs de l'OCDE). Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire ne peut pas valider de nouveaux investissements dans des obligations sociales ou environnementales qui seraient émises par des entreprises montrant un engagement insuffisant à se conformer aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, traduit par une note de D-, D ou D+. En complément, les analystes MAIF s'assurent également, avant et pendant chaque investissement, de la conformité des entreprises qui émettent des obligations vertes ou sociales vis-à-vis des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en vérifiant que les entreprises respectent bien les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. En effet, les deux premiers principes du Pacte mondial des Nations Unies impliquent le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, tandis que les principes 3 à 6 impliquent le respect des 8 conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Lorsque les investissements durables du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire sont réalisés *via* des fonds d'investissement, la conformité vis-à-vis des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et vis-à-vis des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dépend des procédures mises en place par chaque fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en considération dans le cadre de tous les investissements réalisés par le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire. Cette considération intervient dans le cadre de l'analyse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance menée avant chaque investissement réalisé directement par le fonds en euros, puis lors du suivi des investissements. Ainsi, les politiques mentionnées à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » sont applicables pour tous les investissements.

Lorsque le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire investit dans des fonds d'investissement, la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend de la politique définie par chaque fonds.

La « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » est disponible sur la page internet [Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité - MAIF VIE](#).

Non

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire offre une garantie en capital. Il est géré de manière prudente et responsable par les équipes d'investissements de MAIF afin de préserver sa capacité à générer un taux de rendement positif sur le long terme.

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire n'investit pas dans des supports ayant pour objet la spéculation, en particulier sur les matières premières agricoles.

La démarche d'investissement responsable définie pour les investissements du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire est mise en œuvre grâce à l'analyse et au suivi réalisés par les analystes et gestionnaires d'actifs financiers MAIF avant et pendant chaque investissement. Elle sert trois objectifs principaux :

1. Orienter les investissements vers des activités économiques qui contribuent positivement au développement durable, conformément à la mission que s'est fixée MAIF VIE.
2. Identifier les investissements qui présentent un risque financier en raison de leur mauvaise intégration des préoccupations sociales et environnementales actuelles, et limiter ce risque.
3. Limiter l'impact négatif des investissements sur les êtres humains, l'environnement, la société et l'organisation des entreprises.

### ➔ Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Chaque nouvel investissement réalisé par le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire doit faire l'objet d'une analyse environnementale, sociale et de gouvernance, réalisée par les analystes MAIF.

Tous les investissements réalisés directement **dans des obligations émises par des institutions publiques ou des entreprises** doivent respecter la politique d'exclusion MAIF, à savoir :

- ne pas financer d'entreprises qui contreviennent gravement ou de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du pacte Mondial des Nations Unies ;
- ne pas financer d'entreprises du secteur de l'armement ;
- ne pas financer d'entreprises du secteur du tabac ;
- ne pas financer d'entreprises qui produisent du charbon thermique, qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou de leur production d'électricité grâce au charbon thermique, qui disposent de plus de 5 gigawatts de capacités installées de production d'électricité à partir de charbon ;
- ne pas financer d'entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires grâce au pétrole ou qui produisent, grâce aux énergies fossiles non conventionnelles (pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux, forage en Arctique, forage en eaux très profondes, l'extraction de pétrole extra-lourd et l'exploitation du gaz de houille), plus de 5% de l'énergie qu'elles commercialisent ;
- ne pas financer d'entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz naturel ou de mines, centrales ou infrastructures charbon thermique ;
- ne pas financer d'entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires grâce à la production d'OGM agricoles ;
- ne pas financer d'entreprises qui produisent de l'huile de palme ou qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans la distribution d'huile de palme ;
- ne pas financer d'entreprises qui produisent des pesticides<sup>2</sup> contenant des substances actives classées par l'OMS<sup>3</sup> comme « extrêmement dangereuses » ou « très dangereuses » ;
- ne pas financer d'États qui n'ont pas aboli la peine de mort dans leur Constitution.

Lorsque les investissements envisagés ont trait au **financement direct d'entreprises ou d'institutions publiques** à travers l'investissement dans des obligations, les analystes MAIF s'appuient sur les rapports d'analyse détaillés fournis par l'agence de notation extrafinancière ISS ESG pour :

- étudier dans quelle mesure les entreprises prennent en considération les enjeux environnementaux (y compris la fixation d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'intensité énergétique), sociaux et de gouvernance ;
- identifier comment les entreprises respectent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements envisagés ont trait au financement d'États, d'organismes supranationaux ou de collectivités locales, les critères ESG consistent à les sélectionner :

- parmi les 50 pays les mieux classés selon l'Indice de développement humain ajusté des inégalités (IDHI) ;

2. Incluant les insecticides, fongicides et herbicides.

3. Organisation Mondiale de la Santé.

- selon le niveau de contrôle de la corruption et de perception de la corruption;
- selon le niveau de sécurité des citoyens (taux de criminalité faible selon les indicateurs de l'OCDE et de la Banque Mondiale).

Lorsque les investissements envisagés concernent des fonds d'investissement, les analystes MAIF adressent un questionnaire visant à identifier précisément la démarche de prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance par les fonds avant chaque investissement. Tout nouvel investissement dans un fonds qui ne prendrait pas en considération les enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance de l'intégralité de ses investissements est interdit. Enfin, MAIF VIE s'est engagée à ce que, d'ici 2030, le PER Responsable et Solidaire, et par conséquent son compartiment en euros, ne finance plus aucune infrastructure ni activité liée au charbon thermique ou aux énergies fossiles non conventionnelles et, d'ici 2040, plus aucune infrastructure ni activité liée à l'extraction ou la distribution de pétrole.

### → Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

### → Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Lorsque le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire investit directement dans des obligations émises par des entreprises, les analystes MAIF s'appuient sur l'agence de notation extra-financière ISS ESG pour identifier et évaluer, avant et pendant chaque investissement, les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Le respect, par les entreprises, de bonnes pratiques telles que la présence d'un code d'éthique et la formation des salariés à celui-ci, la présence de membres indépendants au sein du conseil d'administration ou de surveillance, la séparation des pouvoirs de présidence du conseil et de direction générale, ou encore l'indexation de la rémunération variable des dirigeants sur l'atteinte d'objectifs sociaux ou environnementaux, est analysé par ISS ESG, et restitué sous la forme de notes allant de D- (aucune information ou absence de bonne pratique) à A+ (entreprises conformes aux meilleures pratiques attendues sur le sujet). Les analystes MAIF tiennent compte de ces informations et évaluations sur les pratiques de gouvernance pour définir leur recommandation d'investissement qui peut être favorable, neutre, défavorable ou veto. Tout nouvel investissement direct dans une entreprise sous le coup d'un veto est interdit.

Lorsque les investissements du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire sont réalisés *via* des fonds d'investissement, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements dépend des procédures mises en place par chaque fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

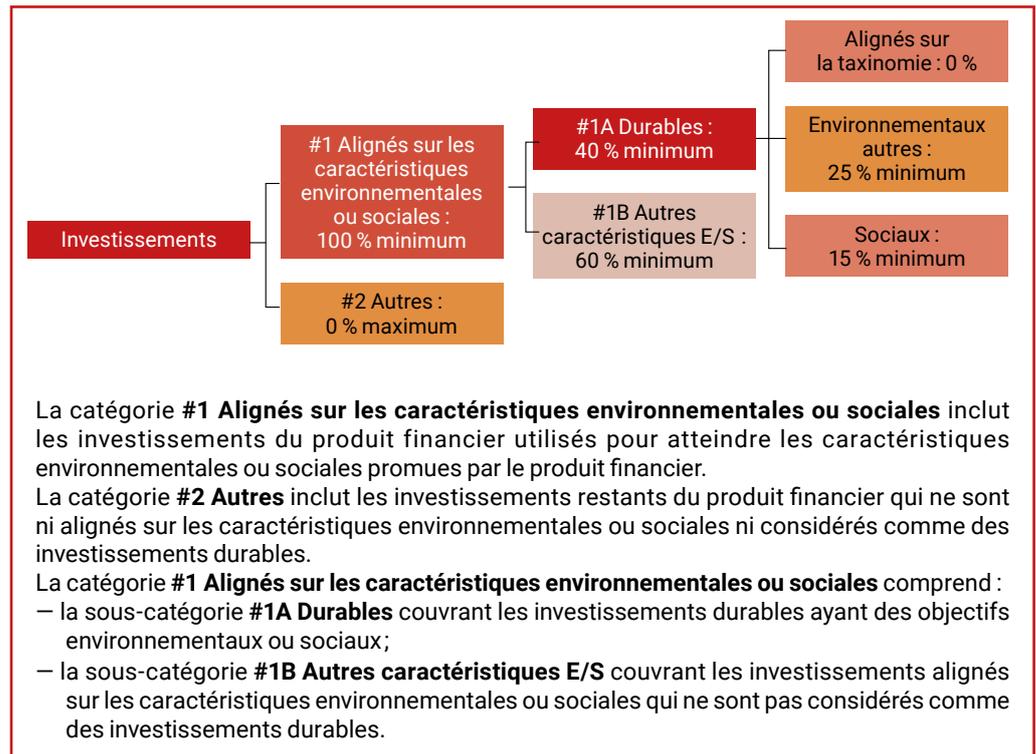
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour 2024, le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire investira essentiellement dans des obligations émises par des institutions publiques (États, régions, collectivités locales, agences supranationales et institutions de financement). Le reste de l'actif est composé de placements monétaires et de fonds d'investissement.

En complément, la proportion minimale des investissements respectant les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment en euros du PER Responsable et Solidaire est la suivante :



### ➔ Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire n'utilise pas directement de produits dérivés. Au besoin, les instruments dérivés pourraient néanmoins être utilisés en tant que technique d'atténuation dans le cadre de couvertures financières. L'utilisation de produits dérivés est autorisée au sein des fonds d'investissement présents dans le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire.



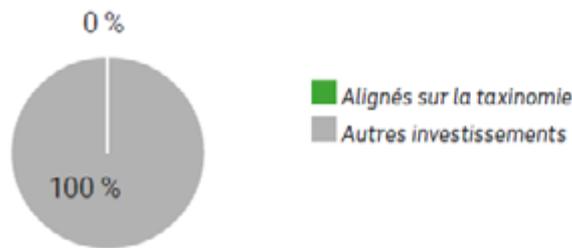
### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds en euros du contrat PER Responsable et Solidaire finance, à travers ses investissements, des activités alignées sur les exigences de la taxinomie de l'UE. Cependant, l'absence de données fiables permettant de mesurer la part des investissements du fonds en euros qui est orientée vers des activités alignées sur la taxinomie de l'UE ne permet pas de définir un objectif minimal d'investissements durables servant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie européenne. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la taxinomie de l'UE pour le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire est donc de 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie<sup>1</sup> par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses\***

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## ➔ Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'absence de données fiables permettant de mesurer la part des investissements du fonds en euros qui permet de financer des activités transitoires ou habilitantes ne permet pas de définir un objectif minimal d'investissements durables dans ces activités.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole  ci-dessus représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 25% des investissements du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire.

Comme précisé plus tôt, l'absence de données fiables ne nous permet pas de nous engager sur le fait que nos investissements durables contribuant à un objectif environnemental soient alignés à la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 15% des investissements du fonds en euros du PER Responsable et Solidaire.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » regroupe :

- les investissements dans des obligations émises par des entreprises qui ne sont pas couvertes par l'évaluation de l'agence de notation extrafinancière ISS ESG. Pour ces investissements, les analyses MAIF vérifient le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et le respect des critères d'exclusion MAIF<sup>4</sup> applicables aux entreprises avant chaque investissement ;
- les investissements dans des fonds qui ne réalisent pas une analyse des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance systématique avant chaque investissement.

Ces investissements ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales minimales. Ils ont été réalisés il y a plusieurs années et seront progressivement remplacés par des fonds d'investissement prenant en considération les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces investissements ont pour finalité de diversifier les risques et les rendements associés aux investissements réalisés par le fonds en euros du PER Responsable et Solidaire.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le PER Responsable et Solidaire sont disponibles sur le site internet : [maif.fr/epargne-patrimoine/per-epargne-retraite](http://maif.fr/epargne-patrimoine/per-epargne-retraite).

4. Les critères de la politique d'exclusion MAIF sont listés dans la réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

# Lexique

## Action

Part du capital social d'une entreprise. La valeur d'une action cotée en Bourse varie en fonction des fluctuations des marchés financiers.

## Adhérent

Personne physique qui adhère à la convention collective d'assurance vie, remplit et signe la demande d'adhésion, effectue les versements.

✓ **Pour le contrat PER Responsable et Solidaire, l'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.**

## Adhésion

Contrairement à un contrat individuel (signé entre une personne physique et un assureur), une convention d'assurance collective est conclue entre une ou plusieurs personnes morales (appelées les souscripteurs) et un assureur. Les souscripteurs permettent ainsi à un ensemble de personnes physiques de bénéficier des garanties prévues par la convention d'assurance collective.

La relation contractuelle créée entre l'assureur et la personne physique qui adhère à la convention (« l'adhérent ») est désignée sous le terme « adhésion ».

## Ajustements automatiques

Rééquilibrage automatique de la répartition de l'épargne entre les différents supports réalisé par l'assureur et prévue par le contrat.

## Arbitrage

Possibilité exclusive de l'adhérent de modifier en totalité ou en partie la répartition de l'épargne entre les différents supports (euros, unités de compte), par une opération de désinvestissement partielle ou totale et de réinvestissement vers un ou plusieurs supports.

## Assuré

Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque de décès.

## Autres FIA

Il s'agit d'un véhicule d'investissement collectif qui répond à la définition de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) mais n'est pas expressément défini dans le Code monétaire et financier.

## Avenant

Document contractuel qui concrétise les modifications apportées à certaines dispositions du contrat d'origine. L'avenant est à conserver car il fait partie intégrante du contrat.

✓ **Ce document est à conserver.**

## Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir, au décès de l'assuré, les prestations prévues au contrat.

## Bénéficiaire en cas de vie

Personne qui reçoit le capital ou la rente au terme du contrat.

✓ **Pour le contrat PER Responsable et Solidaire, le bénéficiaire en cas de vie est l'adhérent.**

## Capital sous risque

Montant de la garantie complémentaire versé en cas de décès pour couvrir le risque de moins-value des supports en unités de compte.

## Certificat d'adhésion

Document contractuel qui précise la date d'effet et les caractéristiques de l'adhésion.

✓ **Ce document est à conserver.**

## Contrat collectif d'assurance ou convention collective d'assurance

Contrat conclu entre une ou plusieurs personnes morales (souscripteurs) et un assureur au profit de personnes qui viendront ultérieurement adhérer à la convention (adhérents).

✓ **PER Responsable et Solidaire est un contrat collectif d'assurance vie souscrit par le GERP Futurs Solidaires auprès de MAIF VIE au bénéfice de ses adhérents.**

## Contrat d'assurance vie

Contrat par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur, moyennant le paiement d'une cotisation, à verser une prestation (capital ou rente) au(x) bénéficiaire(s) en cas de réalisation d'un risque lié à la durée de la vie humaine (survie ou décès) auquel est soumis l'assuré.

## Contrat multisupport

Contrat d'assurance vie proposant plusieurs supports d'investissement (le plus souvent un support en euros et des supports en unités de compte) sur lesquels l'adhérent répartit son épargne en fonction de ses objectifs, de son horizon de placement et de son niveau d'acceptation des risques financiers.

✓ **PER Responsable et Solidaire est un contrat multisupport.**

## Date d'effet

Elle correspond à la date d'enregistrement de l'opération à MAIF VIE.

## Date de valeur

Elle correspond à la date à laquelle une opération enregistrée à MAIF VIE produit ses effets contractuels (investissement, désinvestissement, valorisation, arrêt de valorisation...).

## Désignation bénéficiaire

Droit personnel de l'adhérent à caractère contractuel qui permet de porter à la connaissance de l'assureur à l'adhésion, en cours de contrat ou au décès (clause déposée chez un notaire) la ou les personnes qui percevront l'épargne en cas de décès de l'adhérent.

✓ **Dans le contrat PER Responsable et Solidaire, plusieurs choix de clauses bénéficiaires sont proposés à l'adhérent qui a également la possibilité de déposer sa clause chez un notaire.**

## Dettes privées

La dette privée est une solution de financement alternative et complémentaire à la dette bancaire. Elle se différencie des financements « classiques » car elle n'est, généralement, ni cotée ni notée. Elle permet de financer des entreprises ou des projets d'infrastructure.

## Données à caractère personnel ou données personnelles

Il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

## Effet de cliquet

Ce mécanisme, réservé aux contrats en euros ou aux supports à capital garanti des contrats multisupports, permet de ne jamais remettre en cause les engagements de l'assureur : les intérêts attribués chaque année au contrat sont définitivement acquis.

## FCP

Fonds Commun de Placement. Portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) détenues en copropriété et gérées par une société de gestion pour le compte de porteurs de parts.

## FCPR

Les Fonds Commun de Placement à Risque sont des fonds de capital investissement qui sont investis en titres d'entreprises non cotées en bourse à hauteur de 50 % minimum.

## FIA

Les Fonds d'investissement alternatifs sont des fonds d'investissement qui ne sont pas des OPCVM. Ils lèvent des capitaux auprès des investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à la politique d'investissement du fonds.

## Montants investis

Versements nets de frais sur versements.

## Notice d'information

Document contractuel remis à l'adhérent reprenant et précisant les termes du contrat collectif d'assurance ; la notice définit de manière précise les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

✓ **Ce document est à conserver.**

## OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques : il s'agit d'une organisation internationale qui oeuvre pour la mise en place de politiques meilleures pour une vie meilleure. Son objectif est de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous.

## OPCVM

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Il existe deux catégories principales d'OPCVM : les Sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les Fonds communs de placement (FCP).

## Participation aux bénéfices

Part des bénéfices techniques et financiers réalisés par l'assureur redistribuée aux assurés. Elle est versée sous forme d'intérêts complémentaires sur le support en euros.

## Plus-value ou moins-value

Accroissement ou diminution de la valeur d'un bien sur une période donnée. Cette plus-value ou moins-value est dite latente si le bien n'est pas vendu et devient réalisée lors de la vente du bien. Sur un contrat multisupport, on entend par plus-value à la fois les intérêts crédités sur le support en euros et les plus-values éventuelles sur les supports en unités de compte.

## Prescription

La prescription permet, par l'écoulement d'un certain délai, d'éteindre un droit ou, à tout le moins, l'action qui a pour objet de faire valoir ce droit et, en conséquence, de libérer le débiteur de sa dette.

## Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique, [...] les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

## Provision mathématique

Partie des primes mise en réserve par l'assureur pour faire face à ses engagements futurs et qui, augmentée des intérêts produits affectés au contrat, sera restituée à l'adhérent en cas de rachat ou liquidation (hors frais prélevés).

## Rachat

Faculté offerte à l'adhérent d'obtenir le paiement de tout ou partie de son épargne. Le rachat total met fin à l'adhésion.

✓ **La faculté de rachat sur le contrat PER Responsable et Solidaire est limitée à des situations exceptionnelles prévues par la réglementation.**

## Renonciation

Faculté offerte à l'adhérent de renoncer au contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées (sous réserve de leur encaissement préalable).

## Rente viagère

Somme versée périodiquement à l'adhérent (arrérages) jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable. La rente viagère peut être réversible au profit d'une autre personne.

✓ **Le contrat PER Responsable et Solidaire offre la possibilité de sortie en rente viagère totale ou partielle avec une possibilité de réversion au profit du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.**

## SCI répondant à la qualification de « Autre FIA »

Société Civile Immobilière répondant à la qualification de « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier. Elle a pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation immobilière susceptible d'être composé de parts ou actions de sociétés à vocation immobilière, cotées ou non cotées, d'immeubles et de tout instrument financier émis par des sociétés ayant un rapport avec l'activité immobilière.

## Sicav

Société d'investissement à capital variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...).

## Tacite reconduction

Renouvellement automatique et sans formalité d'un contrat à durée déterminée, à l'arrivée du terme, à défaut de décision contraire des parties. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Chacune des parties peut mettre fin au renouvellement par tacite reconduction suivant les modalités de forme et de préavis prévues au contrat.

## Taux d'intérêt minimal garanti

Engagement pris par l'assureur à l'égard des adhérents de rémunération minimale de l'épargne. Cet engagement est pris pour une période donnée, généralement sur un an.

## Taux d'intérêt réel du support en euros ou taux de rendement

Il est constitué par le taux d'intérêt minimal garanti augmenté de la participation aux bénéfices.

## Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

## Unité de compte

Valeur de référence des contrats à capital variable ou multisupports. Les contrats multisupports sont adossés à des valeurs mobilières (parts de FCP ou actions de Sicav) ; l'engagement de l'assureur porte uniquement sur le nombre d'unités de compte détenues, pas sur la valeur des parts qui évolue à la hausse comme à la baisse selon le rythme d'évolution des marchés financiers.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**L'assureur s'engage uniquement sur le nombre d'unités de compte, et non sur la valeur des unités de compte. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Ce risque financier est entièrement assumé par l'adhérent. Les performances des unités de compte en actions ou de toute nature doivent donc être appréciées sur plusieurs années en tenant compte de la durée de placement conseillée (moyen à long terme).**

## Valeur de rachat et valeur de transfert de l'adhésion

Elles correspondent au cumul de la valeur du support en euros et de la valeur des supports en unités de compte tel que défini par la notice d'information.

## Valeur liquidative

La valeur liquidative d'un OPCVM correspond à la valeur en euros d'une part de l'OPCVM à un instant donné.

Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'ensemble des titres qui le composent par le nombre total de parts existantes.







**MAIF.FR**

Retrouvez-nous aussi sur   

Le contrat collectif PER Responsable et Solidaire a été souscrit par le GERP Futurs Solidaires auprès de MAIF VIE, filiale assurance vie de MAIF. Ce contrat, conçu et géré par MAIF VIE, est proposé par MAIF et MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES.

**MAIF** - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

**MAIF VIE** - Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782 - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.  
Entreprises régies par le Code des assurances.

**MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES** - Société par actions simplifiée au capital de 3 465 134 € - RCS Niort 350 218 467 - 100 avenue Salvador Allende - CS 90000 79038 Niort cedex 9. Intermédiaire en opérations d'assurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, conseiller en investissements financiers enregistré auprès de la CNCEF et inscrit au registre unique sous le n° 07031206 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Titulaire de la carte T n° CPI 7901 2016 000 005 310 délivrée par la CCI des Deux-Sèvres et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

**GERP FUTURS SOLIDAIRES** (Groupement d'Épargne Retraite Populaire) - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

NI21-04/25 - Conception et réalisation : Studio de création MAIF.

